Quatre-vingt-unième année. — N° 282. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 30 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 18 novembre 1949 relatif au conseil d'administration de l'école nationale d'administration (p. 11511).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 49-1239 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat (rectificatif) (p. 11511).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 28 octobre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11511).

Ministère d'Etat.

Arrêté du 28 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11511).

Ministère de la justice.

Décret du 26 novembre 1949 portant nomination de magistrats (p. 11511).

Décret du 26 novembre 1949 rapportant la nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie (p. 11511).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1516 du 26 novembre 1949 fixant les traitements de disposition et de disponibilité des agents du ministère des affaires étrangères (p. 11511).

Décret n° 49-1517 du 28 novembre 1949 portant publication de l'accord culturel franco-sarrois signé à Sarrebruck le 15 décembre 1948 (p. 11512).

Décret du 28 novembre 1949 admettant un ambassadeur à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 11513).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 novembre 1949 portant nomination des secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux (p. 11529).

Décrets du 29 novembre 1949 portant détachement, nominations, attribution de fonctions et élévation de classe (administration préfectorale) (p. 11530).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 11514).

Arrêté du 22 novembre 1949 relatif au cadre des ouvriers et ouvrières titulaires appartenant aux unités et services régionaux administrés par la sous-direction de la gendarmerie (p. 11514).

Arrêté portant modification de la composition du jury chargé d'apprécier pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) les épreuves d'admission du concours de secrétaire d'administration (p. 11514).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11514).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 11514).

Décision portant inscription à la suite de la liste d'aptitude au grade supérieur pour 1949 d'officiers et de sous-officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient (p. 11514).

Décisions portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 11515).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 11515).

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (p. 11515).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1518 du 26 novembre 1949 fixant les conditions d'application, à l'importation, de l'article 21 de la loi n° 49-984 du 22 juillet 1949, relatif à l'exonération de la taxe à la production de certains aéronefs et des articles et produits destinés à être incorporés à ces aéronefs (p. 11517).

Décret n° 49-1519 du 26 novembre 1949 modifiant le décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurance sur la vie en Alsace et en Moselle (p. 11517).

Décret n° 49-1520 du 26 novembre 1949 modifiant et complétant le décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 fixant les modalités d'application de l'article 206 du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 11517).

Décret n° 49-1521 du 26 novembre 1949 complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs (p. 11518).

Décret du 26 novembre 1949 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un immeuble industriel sis à Colmar (Haut-Rhin) (p. 11518).

Décret n° 49-1522 du 28 novembre 1949 portant ouverture de crédits, à titre d'avance, sur les reports à intervenir de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949 (p. 11518).

Arrêté du 26 novembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations des agents temporaires du cadre principal de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (personnel administratif) à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 (p. 11525).

Arrêté portant nomination d'un membre de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes (p. 11525).

Ministère de l'éducation nationale.

Listes, par ordre de mérite, des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le diplôme de filature ou celui de tissage (p. 11525).

Liste des candidats reçus au concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales des élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers (p. 11526).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 26 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11529).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1523 du 26 novembre 1949 modifiant le décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes de commerçant pour les étrangers (p. 11530).

Décret n° 49-1524 du 26 novembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 11530).

Décision n° D. 57 du 25 novembre 1949 portant mise hors répartition des essences dites A, B, C, D, E, F, G, H (p. 11531).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1525 du 26 novembre 1949 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'agriculture) (p. 11531).

Arrêté du 28 novembre 1949 fixant les dates des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole (p. 11531).

Arrêté mettant fin aux fonctions de l'administrateur provisoire des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (p. 11532).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, réintégration, mutations, affectations, mises en disponibilité, acceptation de démissions et modifiant et annulant de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 11532).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 novembre 1949 portant abrogation du décret du 28 juillet 1942 modifiant le décret du 29 mai 1934 instituant le régime des redevances minières en Indochine (p. 11526).

Décrets du 26 novembre 1949 portant titularisation, reclassements, mises en disponibilité et radiation des cadres d'administrateurs (p. 11526).

Décrets du 28 novembre 1949 portant report de date de nomination et promotions de gouverneurs des colonies (p. 11526).

Arrêté du 24 novembre 1949 fixant, pour l'Indochine, le coefficient de majoration applicable au tarif de contrôle des aéronefs (p. 11527).

Arrêté portant admission à la retraite (chemins de fer) (rectificatif) (p. 11527).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1526 du 25 novembre 1949 relatif aux garanties dont le personnel des institutions de sécurité sociale jouit au regard du régime de retraites institué par les entreprises auxquelles il appartenait avant son reclassement (p. 11527).

Arrêté du 18 novembre 1949 portant fixation du taux des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie (p. 11527).

Arrêté du 22 novembre 1949 relevant la fraction escomptable des indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances en application de la loi du 3 juillet 1947 (p. 11528).

Arrêté du 26 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 11528).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des tarifs (p. 11529).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 11529).

Circulaire n° 241 S. S. du 24 novembre 1949 relative à l'attribution de la majoration familiale de la prime unique et exceptionnelle prévue par l'arrêté du 3 novembre 1949 (p. 11529).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 19 novembre 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 11533).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination du commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) (rectificatif) (p. 11533).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11533).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'une commission générale et d'organismes extraparlementaires. — Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11535).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11536).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11536).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine (p. 11537).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de volailles mortes (p. 11537).

Avis aux importateurs de beurre et de fromage en provenance du Danemark (p. 11537).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine (p. 11537).

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Suède (p. 11538).

Avis aux importateurs d'œufs de Hollande (p. 11538).

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande (p. 11538).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie, de Syrie ou du Liban (p. 11538).

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Hongrie, de Yougoslavie, du Portugal ou possessions portugaises (p. 11538).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre et de fromage en provenance du Danemark (p. 11537).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine (p. 11537).

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Suède (p. 11538).

Avis aux importateurs d'œufs de Hollande (p. 11538).

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande (p. 11538).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie, de Syrie ou du Liban (p. 11538).

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Hongrie, de Yougoslavie, du Portugal ou possessions portugaises (p. 11538).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 11538).

Annonces (p. 11539).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 104 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6397).

PRIX : 5 F

N° 80 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2527).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 63

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 novembre 1949 (p. 1207).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 novembre 1949 relatif au conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Par décret en date du 18 novembre 1949, M. Ivan Cabanne, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), désigné sur proposition du conseil d'administration de l'association des anciens élèves de l'école nationale d'administration, est admis, en qualité de représentant de cette association, à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de l'école nationale d'administration du 1er octobre 1949 au 1er janvier 1951.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 49-1239 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1949: page 9295, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « ... sont soumis aux dispositions particulières des articles 2, 5e alinéa... », lire: « ... sont soumis aux dispositions particulières des articles 2, 4e alinéa... ».

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 octobre 1949, il a été ouvert au président du conseil, au titre du budget du ravitaillement pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.939.732 F applicable aux chapitres suivants:

Chapitre 101	2.599.713 F
Chapitre 102	80.689
Chapitre 103	6.028
Chapitre 109	564.178
Chapitre 110	5.697
Chapitre 113	466.760
Chapitre 306	135.967
Chapitre 100-0	81.300
Total	3.939.732 F.

MINISTERE D'ETAT

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-1461 du 2 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour son application, modifié par décret n° 48-391 du 8 mars 1948;

Vu le décret n° 49-1450 du 5 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fourré-Cormeray, directeur général du centre national de la cinématographie, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, chargé de l'information, les décisions de délivrance ou de refus des visas d'exploitation ou d'exportation de films cinématographiques prévus par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 novembre 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 novembre 1949, sont nommés au grade de substitut de procureur de la République de 2e classe et maintenus dans les fonctions actuelles:

(A compter du 1er septembre 1949.)

M. Dumontet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Macon.

M. Fabre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bayonne.

M. Jourdain de Muizon, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dragiignan

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. Berthiau, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bourges.

Décret du 26 novembre 1949 rapportant la nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 26 novembre 1949, sont rapportées, en ce qui concerne M. Baali (Ahmed), les dispositions du décret du 19 août 1949 portant nomination de greffiers de justice de paix en Algérie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 49-1518 du 26 novembre 1949 fixant les traitements de disposition et de disponibilité des agents du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 novembre 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1935 réglementant les positions diverses des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et par le décret n° 48-960 du 7 juin 1948 fixant les traitements de disposition et de disponibilité des agents du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 15 novembre 1920, modifié, est à nouveau modifié comme suit:

« Les traitements de disposition et de disponibilité ne peuvent excéder les sommes ci-après. Ils ne peuvent être inférieurs à la moitié de ces sommes:

DÉSIGNATION	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.
« Ambassadeurs	330.000	375.000
« Ministres plénipotentiaires de 1re classe	280.000	320.000
« Ministres plénipotentiaires de 2e classe	258.000	303.000
« Administrateur civil de classe exceptionnelle et conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle	230.000	255.000
« Administrateur civil de 1re classe et premier conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient	191.000	222.000
« Administrateur civil de 2e classe et deuxième conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient	162.000	182.000
« Administrateur civil de 3e classe et secrétaire d'Orient et d'Extrême-Orient et adjoints	112.000	123.000
« Assistants administrateurs et assistants d'Orient et d'Extrême-Orient	70.000	82.000
« Agent supérieur de 1re classe	156.000	173.000
« Agent supérieur de 2e classe	113.000	129.000
« Agent supérieur de 3e classe	74.000	86.000
« Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle	120.000	132.000
« Secrétaire d'administration principal	105.000	118.000
« Secrétaire d'administration de 1re classe	82.000	95.000
« Secrétaire d'administration de 2e classe	62.000	72.000

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1517 du 28 novembre 1949 portant publication de l'accord culturel franco-sarrois signé à Sarrebruck le 15 décembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord culturel ayant été signé entre la France et la Sarre à Sarrebruck le 15 décembre 1948 et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été signés à Paris le 18 octobre 1949, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD CULTUREL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA SARRE

Le Gouvernement de la République française, animé du désir d'apporter une aide effective à l'essor de la vie culturelle et de l'enseignement en Sarre,

et le gouvernement de la Sarre, désireux de contribuer, conformément à l'article 30 de la Constitution de la Sarre, à la réconciliation entre les peuples et, en particulier, au développement des relations culturelles entre la France et la Sarre,

ont décidé de conclure, à cet effet, un accord culturel.

CHAPITRE Ier

Relations culturelles.

Art. 1er. — En vue d'intensifier la collaboration scientifique, pédagogique et universitaire entre les deux pays, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de développer les contacts entre les professeurs et les instituteurs français, d'une part, et les professeurs et instituteurs sarrois, d'autre part, et de favoriser les échanges d'étudiants et d'élèves, les cours de vacances, les voyages collectifs et individuels et les séjours organisés pour la jeunesse sarroise en France et pour la jeunesse française en Sarre.

Dans ce dessein, les deux gouvernements s'efforceront:

a) D'encourager l'envoi de professeurs et d'instituteurs français en Sarre dans les établissements d'enseignement du premier et du deuxième degré, dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les instituts techniques et artistiques et dans les laboratoires;

b) De faciliter la présence d'universitaires sarrois dans les établissements d'enseignement français.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de pourvoir, dans toute la mesure du possible, à la création de postes de lecteurs et d'assistants auprès des universités et des établissements scolaires des deux pays, et d'accorder des bourses dans des conditions à déterminer.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française donnera tout son appui au gouvernement de la Sarre pour encourager, dans les conditions les plus propres à assurer le développement des relations culturelles franco-sarroises, les visites en Sarre de personnalités littéraires, artistiques et scientifiques, ainsi que la représentation en Sarre de pièces de théâtre françaises, l'audition d'orchestres et de musiciens français, la circulation et la diffusion de films français de qualité, en particulier de films documentaires, scientifiques ou pédagogiques.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre encourageront de part et d'autre les expositions d'œuvres d'art et de livres organisées par l'un et l'autre pays.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre affirment leur volonté de voir s'établir entre les deux pays une étroite coopération dans le domaine des beaux-arts.

A cet effet, le Gouvernement de la République française se déclare prêt à accueillir les étudiants sarrois dans les écoles françaises d'art et dans les autres établissements d'enseignement artistique français. Des exonérations de frais d'études seront prévues, le cas échéant. Le Gouvernement de la République française s'efforcera de mettre des professeurs français à la disposition des établissements sarrois poursuivant les mêmes buts.

En vue d'assurer la coopération de la France et de la Sarre dans le domaine artistique, la commission mixte prévue à l'article 31 sera compétente pour examiner les questions relatives à l'application du présent article, notamment en ce qui concerne les organismes existants ou à créer en Sarre et qui exercent leur activité dans le domaine des arts.

Art. 5. — En vue de poursuivre et de développer la formation de professeurs et d'instituteurs sarrois qualifiés pour l'enseignement de la langue française, le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter aux professeurs et instituteurs sarrois la fréquentation des cours de vacances organisés dans les établissements d'enseignement secondaire français en Sarre, ainsi que de tout cours de vacances organisé en France et répondant au même objet.

Le gouvernement de la Sarre s'engage à organiser en Sarre des cours de vacances destinés à permettre aux étudiants français de perfectionner leur connaissance de la langue allemande.

Art. 6. — Les traductions de toute nature seront favorisées par les autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les auteurs classiques et les ouvrages de haute valeur littéraire, artistique et scientifique.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre encourageront largement, sur la base de la réciprocité, l'échange, à titre de prêt, de livres et de manuscrits, opéré directement pour des fins scientifiques entre les bibliothèques et les archives publiques des deux pays. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre favoriseront la formation et l'échange de bibliothécaires.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française veillera à ce que les programmes de la radiodiffusion française favorisent le resserrement des liens d'amitié et des relations culturelles entre la France et la Sarre.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre donneront, respectivement, aux membres français et sarrois du conseil d'administration des instructions appropriées pour que les programmes du poste de Radio-Sarrebruck fassent également écho aux relations d'amitié existant entre les deux pays.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre s'efforceront de développer les rapports entre les deux pays dans le domaine sportif. Les organisations sportives sarroises pourront se faire représenter au sein des fédérations sportives françaises qui les représenteront auprès des fédérations internationales. Elles pourront également être représentées au sein des fédérations internationales qui se montreraient prêtes à admettre cette représentation directe.

Art. 9. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre veilleront à ce qu'une liaison étroite et des contacts réguliers soient établis entre les mouvements de jeunesse sarrois et les mouvements de jeunesse français.

Art. 10. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre favoriseront la collaboration des organismes et associations de tourisme en vue de développer le tourisme et de faciliter la connaissance mutuelle des ressources touristiques des deux pays.

CHAPITRE II

Enseignement supérieur.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République française, convaincu de l'importance de la contribution que la Sarre, en raison de sa situation géographique, peut apporter au rapprochement des peuples dans le domaine intellectuel, s'engage à donner son appui culturel et financier au gouvernement de la Sarre pour la création et le développement de l'université de la Sarre.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent que l'université de la Sarre est un établissement public doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière, à la tête duquel est placé un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants du Gouvernement de la République française et de représentants du gouvernement de la Sarre et présidé par une haute personnalité française ou sarroise du monde universitaire, littéraire ou scientifique.

Elle sera administrée par un recteur français ou sarrois, assisté d'un vice-recteur sarrois ou français. Le recteur et le vice-recteur seront nommés par le gouvernement de la Sarre, sur proposition du conseil d'administration. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent qu'au moins pendant cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, le recteur sera de nationalité française.

Le recteur sera responsable de sa gestion devant le conseil d'administration. Il mettra à la disposition du ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du gouvernement de la Sarre, tous les renseignements sur le fonctionnement de l'université que celui-ci désirerait obtenir.

Chaque faculté sera administrée par un doyen choisi par le conseil d'administration sur une liste de deux noms dressée par le conseil de faculté. Le doyen sera assisté du conseil de faculté dont il sera le président.

La composition des conseils de faculté, des assemblées de faculté et du conseil de l'université sera fixée par les statuts de l'université.

La délibération du conseil d'administration créant un institut ou rattachant à l'université un institut déjà existant, doit être soumise à l'approbation conjointe du ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances de la Sarre.

Art. 13. — Le régime des études, des examens et de la délivrance des diplômes sera organisé de façon à rendre possible la solution du problème des équivalences avec les diplômes français.

Les grades et titres universitaires seront conférés par le recteur au nom de l'université, sur proposition des facultés intéressées. La liste de ces grades et titres sera fixée par le

conseil d'administration, après avis du conseil de faculté intéressé et du conseil de l'université.

Art. 14. — Les statuts des associations d'étudiants devront s'inspirer de l'esprit démocratique. Ils devront être approuvés par le conseil d'administration.

Art. 15. — Le budget de l'université est soumis par le recteur, après avoir été examiné par le conseil de l'université, au vote du conseil d'administration. Le budget de l'université devra se tenir dans le cadre des revenus propres de l'université et des subventions qui lui sont accordées par la France et par la Sarre. Il doit être approuvé par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances du gouvernement de la Sarre.

Le Gouvernement de la République française s'engage à contribuer aux charges de l'université, notamment en assurant le détachement et la rétribution d'un certain nombre de professeurs titulaires, de maîtres de conférences, de chargés de cours, d'assistants, de chef de travaux et de lecteurs français, en particulier dans les disciplines suivantes:

Langue et littérature françaises;
Grammaire et philologie françaises;
Philosophie;
Histoire;
Droit civil français;
Droit international;
Droit comparé;
Philosophie du droit;
Economie politique et législation financière.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre contribueront chacun pour moitié à la constitution d'un fonds de garantie de 10 millions de francs.

Art. 16. — Le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter, par des négociations avec les gouvernements étrangers, le recrutement des professeurs auxquels le conseil d'administration déciderait de faire appel.

Art. 17. — Les médecins faisant partie du corps enseignant de l'université de la Sarre seront, quelle que soit leur nationalité, autorisés à exercer la médecine dans les mêmes conditions que les médecins sarrois.

Art. 18. — Le gouvernement de la Sarre s'engage à exempter de tout loyer et de toute autre charge l'université et les établissements qui y sont rattachés, dans le cas où le propriétaire est une personne morale de droit public.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de renoncer au profit de l'université à tout droit qui pourrait leur échoir sur l'ensemble de biens immeubles, désigné actuellement sous le nom de « caserne de Verdun », et situé à Sarrebruck, canton de Saint-Johann (section du cadastre n° 46, parcelle 43/1).

Art. 19. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre favoriseront la création d'organismes chargés du développement des relations culturelles tels qu'instituts spécialisés, centres d'études, centres de recherches, etc.

Au cas où ces organismes seraient rattachés à l'université, ils figureraient au budget de celle-ci. A titre exceptionnel, il pourra être décidé, par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et par le ministre des finances du gouvernement de la Sarre, de les faire figurer dans un budget annexe à celui de l'université.

L'examen de ce dernier budget sera soumis aux règles prévues à l'article 15.

CHAPITRE III

Enseignement du premier et du second degré.

Art. 20. — Les institutions scolaires françaises existant en Sarre seront maintenues et pourront être développées (y compris la création de nouveaux établissements) selon les besoins. En ce qui concerne l'enseignement destiné aux enfants soumis à l'obligation scolaire, il pourra être développé, et de nouveaux établissements pourront être créés dans la mesure où les besoins de la population de langue française ou des cas particuliers le rendront nécessaire.

Par ailleurs, l'accès des écoles, au sens du chapitre III, en France et en Sarre est librement ouvert aux ressortissants des deux pays.

Les établissements d'enseignement français en Sarre sont exempts de loyer dans le cas où le propriétaire des immeubles qu'ils occupent est une personne morale de droit public.

Art. 21. — Le gouvernement de la Sarre s'engage à réserver dans ses programmes d'enseignement à tous les degrés une place prépondérante à l'étude de la langue française par rapport à l'étude des autres langues vivantes, l'étude de la langue française étant obligatoire à partir de la deuxième année d'enseignement du premier degré.

Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre à sa charge la rétribution des lecteurs et assistants français nommés par lui en accord avec le gouvernement de la Sarre dans les écoles normales et les établissements secondaires sarrois.

Art. 22. — Le directeur des relations culturelles auprès du haut commissariat de la République française ou toute autre personnalité qualifiée désignée par lui, aura la possibilité de visiter les classes d'enseignement du français dans les différents établissements scolaires sarrois, étant entendu qu'il sera accompagné, dans ses visites, par une autorité scolaire sarroise compétente.

Art. 23. — Le gouvernement de la Sarre donnera aux adultes les facilités nécessaires pour l'étude de la langue française et favorisera les initiatives susceptibles de répondre à ce but.

Art. 24. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre veilleront à ce que l'esprit de tous les ouvrages d'enseignement soit conforme aux relations d'amitié qui existent entre les deux pays.

Art. 25. — Les questions non précisées par la présente convention relatives à la coopération franco-sarroise sur le plan scolaire, pourront être réglées par accord entre le haut commissariat de la République française et le gouvernement de la Sarre.

CHAPITRE IV

Equivalences.

Art. 26. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre arrêteront, d'un commun accord, le régime des équivalences de titres universitaires, qu'il s'agisse de titres initiaux, de diplômes sanctionnant les études supérieures ou de titres permettant l'exercice d'une profession.

Art. 27. — Les ressortissants sarrois peuvent se présenter au concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur, aux écoles techniques et aux écoles supérieures d'ingénieurs dont la liste est annexée au présent accord.

Art. 28. — En dehors du régime spécial d'équivalences entre diplômes français et sarrois, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent que l'université de la Sarre appliquera aux diplômes étrangers un régime général des équivalences analogue à celui qui leur est appliqué en France.

Art. 29. — Le Gouvernement de la République française s'efforcera d'obtenir par la voie de négociations diplomatiques avec les pays intéressés, l'application aux ressortissants sarrois du régime des équivalences reconnues aux ressortissants français par les autorités compétentes étrangères.

Art. 30. — Le Gouvernement de la République française s'engage à accorder chaque année un certain nombre de bourses, en vue de permettre à des étudiants et à des fonctionnaires sarrois, âgés de vingt à trente-cinq ans, de suivre un cycle d'études de deux ou trois ans, à l'un des instituts d'études politiques ou, dans des conditions à déterminer, à l'école nationale d'administration ou dans un des centres dépendant de celle-ci. Ce cycle d'études pourra comprendre un stage de plusieurs mois dans l'administration française.

L'université de la Sarre établira chaque année le classement des stagiaires sarrois en France en tenant compte à la fois de la note de stage qui leur aura été donnée en France et du mémoire qu'ils auront présenté à l'université à la fin de leur stage. Le gouvernement de la Sarre s'engage à réserver des postes dans les services publics sarrois aux étudiants et fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves de ce stage.

Art. 31. — Une commission mixte permanente, composée de trois représentants du Gouvernement de la République française et de trois représentants du gouvernement de la Sarre, sera constituée pour régler toutes les questions que soulèvera la mise en application du présent accord.

La commission mixte sera composée comme suit: pour la France, le ministre des affaires étrangères ou son représentant, le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et un membre nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale; pour la Sarre, le ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts ou son représentant et deux membres désignés par le gouvernement de la Sarre.

La commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Sarre. Ces réunions seront présidées par le ministre de l'éducation nationale de la République française ou son représentant, lorsque la réunion se fera en France, par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts de la Sarre ou son représentant, lorsqu'elle aura lieu en Sarre. La commission pourra décider de s'adjoindre d'autres membres à titre consultatif et pourra créer des sous-commissions pour régler les questions d'ordre technique.

Art. 32. — Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Art. 33. — En cas de contestation, le texte français de la présente convention fera foi.

Fait à Sarrebruck, le 15 décembre 1948.

Pour le gouvernement de la Sarre:
HOFFMANN.
STRAUSS.

Pour le Gouvernement de la République française:
SCHUMAN.
YVON DELBOS.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 28 novembre 1949 admettant un ambassadeur à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général Pechkoff (Zinovi), ambassadeur de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 21 novembre 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 22 novembre 1949, sont cités à l'ordre de l'armée de mer:

JEZEQUEL (P.-M.), capitaine de corvette.

POULIQUEN (Jean), premier maître pilote d'aéro, mle 1522-C-32.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Cadre des ouvriers et ouvrières titulaires appartenant aux unités et services régionaux administrés par la sous-direction de la gendarmerie.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 3 du décret du 28 mai 1936 portant création d'un cadre d'ouvriers titulaires dans les établissements militaires de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadre des ouvriers et ouvrières titulaires des unités et services régionaux divers, administrés par la sous-direction de la gendarmerie, est fixé comme suit:

DESIGNATION Unités ou services divers dépendant de la gendarmerie.	EFFECTIF des ouvriers et ouvrières titulaires
1re région	50
2e région	12
3e région	12
4e région	12
5e région	16
6e région	18
7e région	9
8e région	12
9e région	13
10e région	8
Tunisie	4
Maroc	4
Total	170

Art. 2. — Le directeur de la justice militaire et de la gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Modification de la composition du jury chargé d'apprécier pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les épreuves d'admission du concours de secrétaire d'administration.

Par arrêté en date du 18 novembre 1949, les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1946 sont remplacées par les suivantes:

« Le jury chargé d'apprécier, pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), les épreuves d'admission du concours de secrétaire d'administration, est composé ainsi qu'il suit:

Président.

« Mlle Paris, administrateur civil de 1re classe.

Assesseurs.

« M. Morain, administrateur civil de 2e classe.

« M. Estournet, administrateur civil de 2e classe ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 novembre 1949, M. le capitaine Patin (Roger) est nommé régisseur d'avances auprès du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 632, à Casablanca (Maroc), en remplacement de M. le lieutenant Trotreau (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à dater du 15 novembre 1949.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 23 novembre 1949, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé:

(Rang du 16 novembre 1949.)

MM. les élèves officiers d'administration de réserve du service de santé:

Renaudin (André-Jean Marie-Louis-Charles), 1re section d'infirmiers militaires.

Carette (André-Raymond-Carlos), 1re section d'infirmiers militaires

Soulon (Pierre-Emile-Clotaire), 8e section d'infirmiers militaires.

Pernodet (Elie-Gustave-Hippolyte), 7e section d'infirmiers militaires.

Morin (Pierre-Félix), 1re section d'infirmiers militaires.

Oudet (Gérard-Henri-Aimé), 7e section d'infirmiers militaires.

Westphal (René-Gaston), 12e section d'infirmiers militaires

Dumon (Jean-Claude-Eugène), 661e section d'infirmiers militaires.

Battu (Michel-René-Marie), 2e section d'infirmiers militaires.

Lemoine (Michel-Pierre), 1re section d'infirmiers militaires.

Georgeon (Claude-Serge-Edouard), 1re section d'infirmiers militaires.

Calas (Yves-Marie-Louis), 12e section d'infirmiers militaires.

Klein (Jean-Gaston), 1re section d'infirmiers militaires.

Lescaut (Camille-Jules), 2e section d'infirmiers militaires.

De Bœuf (Jean-Pierre-Napoléon), 661e section d'infirmiers militaires.

Loheac (Francis-Alain-Marie), 3e section d'infirmiers militaires.

Michel (Léo-René Yves), 11e section d'infirmiers militaires.

Laurent (Henri-Gilbert-Georges-Maurice), 1re section d'infirmiers militaires.

Harleaux (Paul-Emile-Joseph), 11e section d'infirmiers militaires.

Cherqui (Georges), 10e section d'infirmiers militaires.

Thob (Christian-Marcel), 10e section d'infirmiers militaires.

Petel (Jean-Charles-Auguste), 9e section d'infirmiers militaires.

Viarrouge (Claude-Albert-Jean), 4e section d'infirmiers militaires.

Demargne (Pierre-Charles-Louis), 661e section d'infirmiers militaires.

Granger (Gabriel), 4e section d'infirmiers militaires.

Malaussène (Robert-Charles-Louis), 9e section d'infirmiers militaires.

Gaston (Raoul-Jules-Marie), 5e section d'infirmiers militaires.

Finkelstein (Emmanuel-Georges), 1re section d'infirmiers militaires.

Cuisiat (Michel-André), 8e section d'infirmiers militaires.

Guillard (Jean-André-Marie), 8e section d'infirmiers militaires.

Cusset (Gérard), 661e section d'infirmiers militaires.

Prieur (Paul-Firmin-Georges), 5e section d'infirmiers militaires.

Jaccard (Ernest-Charles), 7e section d'infirmiers militaires.

Inscription à la suite de la liste d'aptitude au grade supérieur pour 1949 d'officiers et de sous-officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Par décision du 22 novembre 1949, sont inscrits à la suite de la liste d'aptitude au grade supérieur pour 1949 (premier additif) les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient dont les noms suivent:

ARMEE ACTIVE

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Mentre (Gustave-Louis)

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Collongues (René-Marcel).
Giraud (Gustave-Jean-Stanislas).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Nivlet (Roger-Robert).
Le Bras (Albert-Lucien).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Ferrigno (Dominique).

Les adjudants-chefs:

MM. Navarro (Louis-Marius-Clément).
Mahoux (Jean-Louis).

CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Houet (André-Henri).

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Braconnier (Raymond-Ferdinand-Edouard).
Picard (Roger-Auguste).

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 23 novembre 1949, prise sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de commandant.

M. Bollack (Raymond-Emmanuel), né le 11 février 1891.

Avec le grade de capitaine,

M. Bolliéux (Robert-Alcide-Alfred), né le 26 juin 1894.

M. Gaumont (Raymond), né le 13 octobre 1892.

M. Giraut (Jean), né le 18 juillet 1895.

M. Grall (Marcel-Tanguy-Marie), né le 16 mars 1894.

M. Lapointe (Pierre-Albert), né le 26 octobre 1889.

M. Le Pesant de Boisguilbert (Irénée-Charles-Emile-Pierre), né le 15 décembre 1892.

M. Terlez (Jean-Marie-Joseph-Eugène), né le 20 février 1895.

Avec le grade de lieutenant.

M. Babillot (Pierre), né le 9 août 1906.

M. Boissieux (André-Alphonse-Abel), né le 18 février 1895.

M. Boulanger (Lucien-Jules), né le 21 juillet 1890.

M. Crosnier (Félix-Adolphe), né le 2 janvier 1895.

M. Debregeas (Henri-Gabriel-Louis), né le 10 février 1895.

M. Lambert (Jean-Antoine-Léon-Auguste), né le 8 août 1895.

M. Moline (Marcel), né le 13 avril 1895.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Bedrignans (Adrien-Pierre-François-Eugène), né le 18 janvier 1895.

M. Butet (Paul-Joseph-Vincent), né le 24 mai 1895.

M. Delattre (Alfred-Joseph), né le 9 mai 1895.

Par décision du 23 novembre 1949, prise sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'« officier honoraire du personnel navigant » est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve dont les noms suivent:

MM. les lieutenants-colonels:

Deletain (Jean-Victor-Louis), né le 20 juin 1902.

Gautier (Joseph-Fernand), né le 19 mars 1889.

MM. les commandants:

Heuzeel (Charles-Cornil), né le 20 décembre 1892.

Lobbedey (Emile-Charles-Marie-Cormeille), né le 14 juillet 1891.

Mensch (René-Henri), né le 19 avril 1891.

MM. les capitaines:

Breton (Louis-Léon-Eugène), né le 21 juillet 1894.

Gaumont (Raymond), né le 13 octobre 1892.

MM. les lieutenants:

Coulon (René-Gilbert-Célestin), né le 26 octobre 1892.

Degove (Jacques-Jean-Marie), né le 13 mars 1895.

De Foresta (Marie-Joseph-Albéric), né le 11 mai 1895.

Guillemet (Jacques-Marie-Emmanuel), né le 2 juillet 1895.

Lucot (Marcel-Eugène), né le 12 avril 1895.

Percherancier (André-François-Joseph), né le 1er juin 1895.

Par décision du 24 novembre 1949 prise sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de colonel.

MM.

Laudoyer (Anselme-André), né le 4 mars 1887.

Pinot (Henri-Edmond), né le 9 février 1886.

Avec le grade de commandant.

MM.

Camaille (Aimé-Marie-Pierre), né le 23 mars 1888.

Forgeron (Alfred-Henri), né le 12 décembre 1891.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Blanc (François-Adolphe), né le 18 août 1892.

Brissaud (Albert), né le 5 août 1893.

Gaillon (Henri-Alexandre-Marcel), né le 16 janvier 1894.

Gerard-Varet (Louis-Georges-Auguste), né le 27 décembre 1892.

Poulot-Cazajous (Michel-Léon), né le 17 février 1894.

Sabouret (Marie-Joseph-Léon-Bernard), né le 26 mai 1892.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Andissac (Louis-Joseph), né le 11 mars 1896.

Barat (Jean-Laurent), né le 23 mars 1896.

Binoche (Auguste-Emile), né le 1er septembre 1894.

Boulle (Eugène-Louis), né le 19 mars 1896.

Collot (Jean-Louis), né le 27 décembre 1894.

Descubes (Pierre-Marie-Roger), né le 30 décembre 1894.

Dubourg (Jacques-Edouard-René), né le 24 février 1896.

Garde (Barthélemy-Pierre), né le 28 septembre 1894.

Lacoste (Stéphane), né le 12 mai 1893.

Marnat (Alphonse), né le 5 mars 1894.

Mering (Claude-Léon-Pierre), né le 22 octobre 1895.

Rouanet (Jean-Paul), né le 28 mars 1894.

Ruffel (Etienne-Paul-Maurice), né le 29 décembre 1894.

Veyer (Roger-Emile-Rémy-Jean-Baptiste), né le 15 juillet 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM.

Picot (Paul-Antoine-Ernest), né le 7 novembre 1894.

Tirefort (Marius-Joseph), né le 26 novembre 1893.

Par décision du 24 novembre 1949 prise sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre « d'officier honoraire du personnel navigant » est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres, dont les noms suivent:

MM. les capitaines:

Gerard-Varet (Louis-Georges-Auguste), né le 27 décembre 1892.

Gillet (Pierre), né le 2 août 1893.

Lagravière (Lucien-Jean), né le 19 février 1895.

MM. les lieutenants:

Chaplet (Henri-Olivier), né le 23 juillet 1893.

Lanier (Lucien-Victor), né le 28 décembre 1894.

Marnat (Alphonse), né le 5 mars 1894.

Reveilland (Rémy-Louis), né le 20 avril 1896.

Rouanet (Jean-Paul), né le 28 mars 1894.

Veyer (Roger-Emile-Rémy-Jean-Baptiste), né le 15 juillet 1896.

M. le sous-lieutenant Paraiges (Moïse-Roger), né le 17 novembre 1894.

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 17 novembre 1949, les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires français:

a) *Classement normal.*

1 Cordier (Pierre).
2 Dousselin (Jean-Michel).
3 Bataillon (Maurice).
4 Gérard (Claude).
5 Cambournac (Michel).
6 Gerbier (Robert).
7 Leduux (Yves).
8 Palin (Jean).
9 Perrin dit Perrin Pellet (François).
10 Amand (Daniel).
11 Canceill (Bernard).
12 Bachelez (Jacques).
13 Desjardins (Bernard).
14 Auberlinder (Gérard).
15 Dureault (Georges).
16 Darviot (Jacques).
17 Rosoor (Jean-Louis).
18 Degois (Marc).
19 Ferran (Gérard).
20 Lamble (Jean).
21 Launay (Jean-Paul).
22 Laporte (Henri).
23 Schutzenberger (Jean-Paul).
24 Allard (Alain).
25 Ponsin (Jean).
26 Albo (Marc).
27 Gonnoy (Robert).
28 Goubet (André).
29 Mounis (Georges).
30 Bensussan (Roger).
31 Bellon (Georges).
32 Cousinet (Marc).
33 Bongrand (Jean).
34 Outin (Michel).
35 Courbaud (François).

b) *Classement spécial.*

Néant.

En ce qui concerne le classement normal, les candidats démissionnaires seront remplacés, à concurrence de 35 élèves au maximum, par des candidats pris dans l'ordre de classement parmi ceux ayant obtenu au moins 1.190 points.

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (stage de formation du 5 au 24 septembre 1949).

1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.

Balmary (Marie-Henri-François-Jean), lieutenant, subdivision de Versailles.

Mougel (Georges-Marie-Ernest), lieutenant, subdivision de Paris.

Verneuil (André-Edouard-Gérard), capitaine, subdivision de Paris.

Versini (Robert), capitaine, subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

MM.

Boudot-Lamotte (Albert-Jean), capitaine, subdivision de Paris.

Faucher (Henri), capitaine, subdivision de Paris.

Jousset (Claude-Marie-André-Adrien), lieutenant, subdivision de Paris.

Pauthe (Louis-Victor-Jean-Bernard), lieutenant, subdivision de Paris.

Artillerie

MM.
Badie (Jean-Etienne), lieutenant, subdivision de Paris.
Hauert (Roger-Charles-Lucien), lieutenant, subdivision de Paris.
Varin-Bernier (Abel-Adolphe-Michel), lieutenant, subdivision de Paris.

Génie.

MM.
Bourgeois (Pierre-Adrien-Jean-Roger), lieutenant, subdivision de Versailles.
Carlin (André-Joseph), lieutenant, subdivision de Versailles.

Interprètes.

M. Zakovitch (Robert-Marie-Léon), sous-lieutenant, subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bonte (Paul-Etienne), capitaine, subdivision d'Arras.
Minard (Jean), capitaine, subdivision de Laon.
Nambruide (Charles-Paul-Joseph), lieutenant, subdivision de Laon.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Dargnies (François-Marie-Etienne), capitaine, subdivision de Laon.
Fremaux (André-Charles-Henri-Paul), sous-lieutenant, subdivision de Lille.

Artillerie.

MM.
Faure (Christian), lieutenant, subdivision de Laon.
Fontaine (Paul-Georges), lieutenant, subdivision de Lille.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Huillet (Maurice-Gilbert-Antonin), capitaine, subdivision de Rennes.
Lacoue-Labarthe (Jean), capitaine, subdivision de Vannes.
Pierre (Louis-Jules-Marie), capitaine, subdivision de Rennes.
Du Plessis d'Argentré (Henry-Marie-René), capitaine, subdivision du Mans.
Primel (Louis-Marie), lieutenant, subdivision de Vannes.
Refin (Paul-Jules-Henri), capitaine, subdivision du Mans.
Riou (Guillaume-Louis), lieutenant, subdivision de Vannes.

Artillerie.

M. Pressensé (Jean-Augustin), lieutenant, subdivision de Nantes.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Druineau (Jacques-Jean-Paul), capitaine, subdivision d'Angoulême.
Labrunie (Gabriel-Lucien), sous-lieutenant, subdivision de Bordeaux.
Roudgé (Georges-Albert-Henri), lieutenant, subdivision de Bordeaux.

Artillerie.

M. Nicolaï (Yves-Bernard), sous-lieutenant, subdivision de Bordeaux.

Infanterie coloniale.

MM.
Monnot (Raymond-Adrien-Jean), commandant, subdivision de Bordeaux.
Moreau (Pierre-Albert), lieutenant, subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bribes (André-Pierre-Marie-Edouard), lieutenant, subdivision de Toulouse.
Couleau (Jacques-Bernard-Edmée-Eugène), capitaine, subdivision de Toulouse.

Artillerie.

MM.
Poinssot (Jacques-Charles-Louis), lieutenant, subdivision de Montauban.
Sarrat (Gabriel-Joseph-Jacques), lieutenant, subdivision de Pau.

Artillerie coloniale.

M. Raoux (Max-Jacques), lieutenant, subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Antoine (Pierre-Jules-Florent-Albert), capitaine, subdivision de Nancy.
Billoret (Roger), capitaine, subdivision de Nancy.
Bur (Antoine-Paul), capitaine, subdivision de Strasbourg.
Faegel (Paul-François-Michel), lieutenant, subdivision de Metz.
Labbé (Jacques-Jean-François), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne.
Railliet (André-Joseph-Eugène), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne.
Rechenmann (Roger-Jules), lieutenant, subdivision de Metz.
Roblot (René-Cyprien-Célestin), capitaine, subdivision de Nancy.

Artillerie.

MM.
Maquin (Jacques-Lucien-Georges), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne.
Stahl (Jean-Jacques-Emile-Jules), lieutenant, subdivision de Strasbourg.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Maréchal (Jean-Louis), capitaine, subdivision de Nevers.

Arme blindée et cavalerie.

M. Grivelet (Michel), lieutenant, subdivision de Dijon.

Artillerie.

M. Farcet (André-Marie), capitaine, subdivision de Nevers.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Volein (Pierre-André), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Guillaud (Raymond-Marie-Hippolyte), lieutenant, subdivision de Grenoble.
Soubeiran (Pierre-Marie-Bernard), capitaine, subdivision de Grenoble.

Artillerie.

MM.
Bertel (Henri-Marie), lieutenant, subdivision de Chambéry.
Lapra (Léon-Marie-Paul), capitaine, subdivision de Lyon.

Train.

M. Chevalier (Claude-Laurent), capitaine, subdivision de Saint-Etienne.

Infanterie coloniale.

M. Chapelle (Henri-André), lieutenant, subdivision de Chambéry.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Julien (Robert), capitaine, subdivision de Marseille.
Osmont (Lucien-Louis-Ernest), lieutenant, subdivision de Marseille.
Peguignot (Georges-Jean-Charles), capitaine, subdivision de Montpellier.
Poitevin (Martial-François-Emile), lieutenant, subdivision de Toulon.
Sicard (Georges-Marie), capitaine, subdivision de Marseille.
Titrant (Jacques-Enguerrand), capitaine, subdivision de Toulon.

Artillerie.

M. Becque (Jacques-Charles-François), capitaine, subdivision de Montpellier.

Transmissions.

M. Loiseau (Pierre-Jacques), lieutenant, subdivision de Montpellier.

Génie.

M. Jouvent (Albert-Georges-Raymond), lieutenant, subdivision de Toulon.

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bensaïd (Paul-Clément), lieutenant, subdivision d'Alger.
Blondet (Robert), lieutenant, subdivision d'Oran.
Haeberle (Gaëtan-Roger), capitaine, subdivision de Batna.
Laurent (Marcel-Alexandre), lieutenant, subdivision d'Alger.
Ruyssen (Pierre-Henri-Théophile), lieutenant, subdivision d'Alger.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Juillet (Jacques-Marcel), sous-lieutenant, subdivision de Constantine.
Laurent (Gustave-Marie-Jean), lieutenant, subdivision d'Alger.

Train.

M. Bonnefin (Aimé-Lucien), capitaine, subdivision d'Oran.

Interprètes.

M. Mercier de Sainte-Croix (Guy-Ludovic-Philippe), lieutenant, subdivision de Constantine.

MAROC

Arme blindée et cavalerie.

M. Gentien (Henri-Louis-Marcel), lieutenant, subdivision de Rabat.

Interprètes.

MM.
Andreani (Gilbert-René), lieutenant, subdivision de Rabat.
Lietard (Jean-Raoul), lieutenant, subdivision de Rabat.

TUNISIE

Infanterie.

M. Lehucher (Gérard-Marie), lieutenant, subdivision de Tunis.

Arme blindée et cavalerie.

M. Lavault (Pierre-Jean-Claude), capitaine, subdivision de Tunis.

ALLEMAGNE

Infanterie.

MM.

Holfstetter (Albert-André-Pierre), capitaine, commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Lecourt (Roger-Henri-Paul-Alfred), lieutenant, commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Train.

M. Vié (Emile-Jean), lieutenant, commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne (Z. A.).

Infanterie coloniale.

MM.

Nicoulaud (André-Paul-Marie), lieutenant, commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Derendinger (Christian-Marie), capitaine, commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

AUTRICHE

Infanterie.

M. Libert (Marcel-Edmond), capitaine, commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche.

Arme blindée et cavalerie.

M. Bergeaud (Pierre-François-Ferdinand), lieutenant, commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 49-1518 du 26 novembre 1949 fixant les conditions d'application, à l'importation, de l'article 21 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 relatif à l'exonération de la taxe à la production de certains aéronefs et des articles et produits destinés à être incorporés à ces aéronefs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 21 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;

Vu l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Décrète:

Art. 1er. — Pour bénéficier, à l'importation, de l'exonération de la taxe à la production édictée par l'article 21 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 en faveur de certains aéronefs et des articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation de ces appareils, les compagnies de navigation aériennes doivent:

1° Consigner ou faire consigner par le déclarant en douane, sur la déclaration d'importation, une demande d'exonération de la taxe à la production;

2° Joindre ou faire joindre à la déclaration en douane une attestation en double exemplaire:

a) Mentionnant leur raison sociale et leur siège, ainsi que la désignation et la valeur des aéronefs, articles ou produits importés;

b) Certifiant qu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, c'est-à-dire qu'elles sont françaises et que leurs services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elles;

c) Comportant l'engagement d'acquitter, au service du chiffre d'affaires, la taxe à la production et, le cas échéant, le complément de taxe sur les transactions qui deviendraient exigibles dans le cas où les produits importés recevraient une destination autre que celle à laquelle est attachée l'exonération ou cesseraient d'être affectés à cette destination privilégiée.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 21 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 et du présent décret, on entend par services exploités le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

En ce qui concerne les compagnies nouvelles important des aéronefs, produits ou articles en vue de commencer leur exploitation, les services à prendre en considération sont ceux résultant des prévisions d'exploitation. Mais les compagnies intéressées doivent s'engager à acquitter l'impôt si, au terme d'un délai de six mois après l'importation, les services effectivement exploités par elles, ne correspondant pas aux prévisions, n'ouvrent pas droit à l'exonération.

Dans ce cas, le libellé de l'attestation prévue à l'article 1er ci-dessus doit être modifié et complété en conséquence.

Art. 3. — Cette attestation doit être signée par la personne habilitée à engager la compagnie intéressée.

Pour les articles et produits destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des appareils, ladite attestation doit indiquer, en outre, les nom, prénoms et adresse (ou la raison sociale et le siège) du constructeur ou du réparateur. Celui-ci, sauf dans le cas où les opérations sont faites dans les ateliers de la compagnie elle-même, ce qui doit être indiqué, s'il y a lieu, sur l'attestation, doit s'engager conjointement et solidairement avec la compagnie de navigation aérienne à acquitter l'impôt, qui deviendrait exigible dans les conditions indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — L'un des exemplaires de l'attestation susvisée est adressé, par le service des douanes, après contrôle et visa de ces énonciations, au directeur des contributions indirectes (service du chiffre d'affaires) du département dans lequel se trouve le siège de la compagnie ou du constructeur ou réparateur destinataire. L'autre exemplaire est conservé par le service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1519 du 26 novembre 1949 modifiant le décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurance sur la vie en Alsace et en Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurance sur la vie en Alsace et en Moselle;

Vu le décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de ladite loi,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurance sur la vie en Alsace et en Moselle, est complété par un article 12 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 12 bis. — Le ministre des finances peut soumettre pour avis toute difficulté concernant l'application de la loi du 15 mai 1946 ou du présent décret à une commission consultative dont il fixera la composition par arrêté. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1520 du 26 novembre 1949 modifiant et complétant le décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 fixant les modalités d'application de l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les articles 206 et 295 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu les articles 12 et 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagements d'ordre fiscal,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — § 1er. — Dans le département de la Corse et dans les départements d'outre-mer, les inspecteurs principaux de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et du cadastre et des contributions indirectes appelés à faire partie de la commission départe-

mentale de conciliation instituée par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, modifié par l'article 12 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, peuvent être remplacés par des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints d'un service financier relevant de la direction générale des impôts.

« § 2. — A défaut de chambres de notaires et d'organismes professionnels ou syndicaux visés à l'article 169-1 (6°) du code de l'enregistrement, le notaire et les représentants des contribuables à la commission départementale de conciliation sont désignés par le préfet ».

Art. 2. — Le décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 est complété par trois articles n°s 5, 6 et 7 ainsi conçus :

« *Art. 5.* — La commission peut entendre toutes les personnes qu'elle croit pouvoir l'éclairer. Elle a la possibilité de se transporter sur les lieux ou de déléguer à cet effet un de ses membres.

« *Art. 6.* — Il est alloué aux membres non fonctionnaires des commissions départementales de conciliation une indemnité de 200 F par vacation d'une demi-journée avec maximum de deux vacations par jour.

« Les membres non fonctionnaires des commissions départementales de conciliation bénéficient, s'il y a lieu, d'indemnités journalières pour frais de mission dans les conditions et sur la base des taux prévus par les dispositions réglementaires concernant les indemnités de frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

« Ils obtiennent le remboursement de leurs frais réels de transport aux tarifs appliqués d'après ce classement.

« *Art. 7.* — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1521 du 26 novembre 1949 complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu les décrets n° 48-1430 du 16 septembre 1948, n° 48-1935 du 22 décembre 1948 et n° 49-1307 du 29 août 1949, portant fixation des prix de vente des tabacs;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 25 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie est modifiée et complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DE SÉRIE	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
		francs.
TABACS DE VENTE COURANTE		
Cigares.		
Campéonès (coffrets de luxe en bois)	31	25.000
Diplomates (coffrets de luxe en bois)	32	22.500
Diplomates (coffrets de luxe en cuir)	34	19.000
Cigarettes.		
Coffrets d'assortiment de 100 cigarettes (50 Week-End, 50 Baltic)	35	12.000
Coffrets d'assortiment de 100 cigarettes (50 Celtiques C. O., 50 Gitanes C. O.)	40	9.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 26 novembre 1949 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un immeuble industriel sis à Colmar (Haut-Rhin).

Par décret en date du 26 novembre 1949, est autorisée l'aliénation aux enchères publiques par l'administration des domaines d'un ensemble d'immeubles industriels sis à Colmar, 4, place de la Houblonnière, cadastré sous le numéro 812 de la section 287, provenant du ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, service d'exploitation en régie des forêts en Allemagne).

Décret n° 49-1522 du 28 novembre 1949 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement);

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, des crédits s'élevant à la somme globale de 6.399.637.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme globale de 636.017.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, des crédits s'élevant à la somme globale de 2.310.538.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme globale de 5.379.502.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949 au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Affaires étrangères.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	16.500.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	3.000.000
	Total pour les affaires étrangères	19.500.000
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstitution des matériels disparus	1.424.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	24.794.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	4.000.000
	Total pour la reconstruction	30.218.000
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	122.928.000
901	Travaux d'équipement rural	13.319.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	469.199.000
903	Restauration de l'habitat rural	179.521.000
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	1.115.000
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural	59.936.000
9053	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt	18.000.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	56.971.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	4.150.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	2.464.000
911	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	8.858.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	4.832.000
914	Fixation des dunes du Nord	799.000
	Total pour le paragraphe *a*	942.092.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	97.460.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	21.574.000
918	Restauration des terrains en montagne	17.272.000
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	190.275.000
9183	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales	4.676.000
9184	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrochried	5.066.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	332.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	11.351.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	17.513.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	3.000.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934	832.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	7.000.000
	Total pour le paragraphe *b*	496.351.000
	Total pour l'équipement	1.348.443.000
	Total pour l'agriculture	1.378.661.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
900	Construction, aménagement et équipement technique	5.508.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	5.508.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*	
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	5.822.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	856.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	231.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	2.890.000
	Total pour le paragraphe *a*	9.799.000
	b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*	
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	338.000
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	4.653.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	16.733.000
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	5.844.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoire, écoles nationales et sociétés de musique	6.773.000
	Total pour le paragraphe *b*	34.361.000
	Total pour la reconstruction	44.160.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	2.843.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	14.320.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	1.676.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	7.657.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	52.823.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	44.456.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	31.909.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	2.683.000
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	16.838.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	23.879.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	20.228.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	88.360.000
	Total pour le paragraphe *a*	306.632.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	22.118.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	16.488.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	131.807.000
937 1	Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat	1.179.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	156.222.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	51.375.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	150.382.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	31.650.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	43.562.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	34.074.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	220.000
	Total pour le paragraphe *b*	638.827.000
	Total pour l'équipement	945.459.000
	Total pour l'éducation nationale	989.619.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	11.324.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	18.000.000
	Total pour la reconstruction	29.324.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	148.000.000
901	Services financiers. — Equipement technique	69.371.000
	Total pour l'équipement	217.371.000
	Total pour les finances et les affaires économiques	246.695.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
	ÉQUIPEMENT	
901	Installations radioélectriques aux colonies	100.000.000
902	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	1.240.000
	Total pour la France d'outre-mer	101.240.000
	Industrie et commerce.	
	ÉQUIPEMENT	
904	Construction de pipe-lines	330.000
	Total pour l'industrie et le commerce	330.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
800	Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	49.190.000
801	Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux	47.500.000
	Total pour la reconstruction	96.690.000
	ÉQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation	271.500.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental vicinal et rural	87.000.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	36.000.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissement défectueux	461.850.000
905 1	Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948	117.200.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supprimer les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	7.600.000
	Total pour le paragraphe *a*	981.150.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	113.000.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et de travaux neufs	3.560.000
	Total pour le paragraphe *b*	116.560.000
	Total pour l'équipement	1.097.710.000
	Total pour l'intérieur	1.134.310.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	12.000.000
	EQUIPEMENT	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	21.000.000
902	Achat de matériel	3.730.000
	Total pour l'équipement	27.730.000
	Total pour la justice	39.730.000
	Marine marchande.	
	RECONSTRUCTION	
801	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes	1.675.000
802	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	1.286.000
803	Flottille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations	97.606.000
804	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	920.000
	Total pour la reconstruction	101.487.000
	EQUIPEMENT	
900	Achat construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	14.864.000
	Total pour la marine marchande	116.351.000
	Présidence du conseil.	
	EQUIPEMENT	
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	1.633.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	158.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	1.428.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	8.877.000
	Total pour la présidence du conseil	12.096.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	183.000.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types	200.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	216.000.000
	Total pour la reconstruction	399.200.000
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs	477.530.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	876.730.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Santé publique.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	20.365.000
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	159.510.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	184.914.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	33.992.000
	Total pour l'équipement	378.416.000
	Total pour la santé publique	398.781.000
	Travail et sécurité sociale.	
	RECONSTRUCTION	
802	Reconstitution des matériels détruits	119.000
	EQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	68.468.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	3.600.000
902	Equipement des centres de formations professionnelles	1.939.000
	Total pour l'équipement	74.007.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	74.126.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	RECONSTRUCTION	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	20.443.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	89.929.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	27.861.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	18.105.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	65.363.000
806	Phares balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution de matériel	4.065.000
	Total pour la reconstruction	225.766.000
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	7.533.000
901	Routes nationales. — Equipement	2.159.000
902	Suppression de passages à niveau	571.000
903	Ponts des routes nationales. — Construction et grosses réparations	1.022.000
9032	Loi n° 48-3473 du 20 mars 1948. — Réparation des dégâts causés aux ponts des routes nationales	18.646.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	14.738.000
905	Extension du port de Strasbourg	7.479.000
906	Travaux de défense contre les eaux	635.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	700.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	22.210.000
909	Ports maritimes. — Equipement	8.796.000
910	Ports de pêche. — Equipement	50.207.000
913	Institut géographique national. — Equipement	19.256.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbure	150.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	3.400.000
	Total pour le paragraphe *a*	157.502.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	3.100.000
9183	Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948	105.846.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	11.416.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	7.700.000
	Total pour le paragraphe *b*	128.062.000
	Total pour l'équipement	285.564.000
	Total pour les travaux publics	511.270.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	EQUIPEMENT	
	Travaux exécutés et financés par l'Etat.	
915	Matériel aéronautique	30.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	458.700.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	491.700.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	19.500.000
	Agriculture	1.378.661.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	5.508.000
	Education nationale	969.619.000
	Finances et affaires économiques (I. — Finances)	246.695.000
	France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles)	101.210.000
	Industrie et commerce	350.000
	Intérieur	1.131.310.000
	Justice	39.730.000
	Marine marchande	116.351.000
	Présidence du conseil	12.096.000
	Reconstruction et urbanisme	876.730.000
	Santé publique	398.781.000
	Travail et sécurité sociale	74.126.000
	Travaux publics, transports et tourisme :	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	511.270.000
	II. — Aviation civile et commerciale	491.700.000
	Total	6.399.637.000

Etat B. — *Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949 au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur des budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	EQUIPEMENT	
900	Equipement. — Matériel et outillage	2.668.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne	2.668.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle	2.500.000
802	Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire	2.600.000
805	Reconstruction. — Matériel postal	54.300.000
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	8.657.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	13.000.000
	Total pour la reconstruction	81.057.000
	EQUIPEMENT	
901	Equipement. — Matériel postal	190.800.000
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	58.000.000
903	Equipement. — Matériel de transport routier	17.000.000
	Total pour l'équipement	265.800.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	346.857.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Radiodiffusion française.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	10.378.000
	Total pour la reconstruction	10.378.000
	EQUIPEMENT	
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	178.292.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	4.072.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	39.916.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	29.830.000
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	4.098.000
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	19.906.000
	Total pour l'équipement	276.114.000
	Total pour la radiodiffusion française	286.492.000
	RECAPITULATION	
	Caisse nationale d'épargne	2.668.000
	Postes, télégraphes, téléphones	346.857.000
	Radiodiffusion française	286.492.000
	Total pour l'état B	636.017.000

Etat C. — *Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	RECONSTRUCTION	
8060	Gendarmerie. — Reconstruction	18.500.000
	ÉQUIPEMENT	
9040	Construction de logements militaires	42.860.000
9150	Gendarmerie. — Equipement	106.000.000
9160	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	13.900.000
	Total pour l'équipement	162.760.000
	Total pour la section commune	181.260.000
	SECTION AIR	
	RECONSTRUCTION	
800	Bases. — Reconstruction	76.338.000
801	Commissariat. — Reconstruction	1.476.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	7.860.000
	Total pour la reconstruction	85.674.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Bases. — Travaux et installations	92.598.000
902	Commissariat. — Travaux et installations	1.112.000
904	Service du matériel. — Travaux et installations	3.055.000
905	Service du matériel. — Achats de surplus	57.035.000
906	Service du matériel. — Achats de matériel à l'étranger	2.222.000
908	Service de santé. — Achats de surplus	4.588.000
910	Télécommunications. — Fabrications	450.000.000
940	Bases. — Acquisitions immobilières	1.850.000
942	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	4.000.000
	Total pour l'équipement	616.460.000
	Total pour la section Air	702.134.000
	SECTION GUERRE	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction	24.500.000
801	Service de santé. — Reconstruction	18.900.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	7.900.000
803	Service du génie. — Reconstruction	53.576.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	3.600.000
	Total pour la reconstruction	108.476.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Service de l'intendance. — Equipement	56.200.000
901	Service de santé. — Equipement	54.200.000
902	Service du matériel. — Equipement	140.000.000
9033	Réinstallation des services militaires	4.700.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	7.300.000
905	Service des transmissions. — Equipement	195.000.000
906	Achats à l'étranger	90.293.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	4.776.000
9102	Service de matériel. — Acquisitions immobilières	9.600.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	30.900.000
912	Matériel lourd	79.900.000
9122	Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement	94.400.000
	Total pour l'équipement	767.269.000
	Total pour la section Guerre	875.745.000
	SECTION MARINE	
	RECONSTRUCTION	
800	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	29.000.000
801	Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte	35.000.000
802	Service de santé. — Equipement	16.950.000
	Total pour la reconstruction	80.950.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement	10.400.000
901	Commissariat de la marine. — Subsistance	24.810.000
906	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	14.000.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	47.780.000
9092	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	34.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	13.400.000
	Total pour l'équipement	144.390.000
	Total pour la section Marine	225.340.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale :	
	Section commune	181.260.000
	Section air	702.134.000
	Section guerre	875.745.000
	Section marine	225.340.000
	Total pour la défense nationale	1.984.479.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	ÉQUIPEMENT	
950	Travaux et installations domaniales	104.788.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions	29.790.000
953	Motorisation et mécanisation des unités	36.586.000
954	Equipement technique du service de l'intendance	4.472.000
955	Equipement technique du service de santé	150.423.000
	Total pour la France d'outre-mer	326.059.000
	Total pour l'état C	2.310.538.000

Etat D. — *Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur des budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	PREMIÈRE SECTION. — EXPLOITATIONS	
	Fabrications.	
3312	Matériel de série pour l'aéronautique navale..	20.000.000
3313	Matériel technique non aérien.....	700.000.000
3314	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.....	340.000.000
3315	Matériel de série pour les sports aériens.....	310.000.000
3316	Matériel de série destiné à Air-France.....	320.000.000
3317	Matériel de série destiné à la vente.....	360.000.000
	DEUXIÈME SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
336	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	122.000.000
	TROISIÈME SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
930	Reconstruction	380.000.000
930	Acquisitions immobilières.....	10.000.000
931	Travaux neufs.....	540.000.000
932	Equipement technique et industriel.....	1.508.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	4.610.000.000
	Constructions et armes navales.	
	PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
381	Matières pour l'exploitation.....	268.500.000
	DEUXIÈME SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
386	Dépenses de matières pour les études.....	54.000.000
	TROISIÈME SECTION. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
982	Acquisitions immobilières.....	6.786.000
	Total pour les constructions et armes navales	319.286.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Fabrications d'armement.	
	TROISIÈME SECTION. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
961	Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles	71.266.000
	Service des essences.	
	TROISIÈME SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
	Equipement.	
990	Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines outillage et emballages en service.....	27.801.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
	Equipement.	
991	Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	51.389.000
	Total pour le service des essences....	79.190.000
	Service des poudres.	
	TROISIÈME SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
3702	Reconstruction	36.760.000
3703	Equipement	257.000.000
3704	Acquisitions immobilières.....	6.000.000
	Total pour le service des poudres.....	299.760.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques.....	4.610.000.000
	Constructions et armes navales.....	319.286.000
	Fabrications d'armement.....	71.266.000
	Service des essences.....	79.190.000
	Service des poudres.....	299.760.000
	Total pour l'état D.....	5.379.502.000

Nouvelles rémunérations des agents temporaires du cadre principal de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (personnel administratif) à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-537 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1714 du 30 juillet 1945 relatif à la rémunération du personnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents temporaires du cadre principal de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, relevant du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 (personnel administratif):

EMPLOIS	ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS 1948.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS 1949.
		francs.	francs.	francs.
Secrétaire administratif.....	1er échelon....	210.000	574.000	638.000
	2e échelon....	201.000	556.000	611.000
	3e échelon....	192.000	530.000	578.000
	4e échelon....	183.000	496.000	543.000
	5e échelon....	174.000	471.000	514.000
	6e échelon....	165.000	453.000	488.000
Attaché administratif.....	1er échelon....	102.000	297.000	318.000
	2e échelon....	97.200	283.000	331.000
	3e échelon....	92.400	269.000	315.000
	4e échelon....	87.600	253.000	297.000
	5e échelon....	82.800	241.000	282.000
	6e échelon....	78.000	229.000	266.000
	7e échelon....	73.200	218.000	252.000
	8e échelon....	68.400	207.000	238.000
	9e échelon....	63.600	196.000	223.000
	10e échelon....	58.800	184.000	209.000
	11e échelon....	54.000	173.000	195.000
Commis principaux.....	1er échelon....	81.000	228.000	250.000
	2e échelon....	76.500	208.000	228.000
	3e échelon....	69.600	195.000	212.000
Commis	1er échelon....	62.700	180.000	195.000
	2e échelon....	55.800	165.500	178.000
	3e échelon....	48.900	152.500	162.000
	4e échelon....	42.000	136.000	143.000
Sténodactylographe	1er échelon....	60.000	183.500	205.000
	2e échelon....	56.640	173.000	193.000
	3e échelon....	54.120		
	4e échelon....	51.600	165.500	184.000
	5e échelon....	49.080		
	6e échelon....	46.560	158.500	175.000
	7e échelon....	44.040	151.000	165.000
	8e échelon....	41.520	140.500	154.000
	9e échelon....	39.000	129.500	141.000
Employé de bureau.....	1er échelon....	60.000	172.500	182.000
	2e échelon....	56.640		
	3e échelon....	54.120	162.500	172.000
	4e échelon....	51.600		
	5e échelon....	49.080	155.000	163.000
	6e échelon....	46.560	148.500	155.000
	7e échelon....	44.040	141.000	146.000
	8e échelon....	41.520	131.000	137.000
	9e échelon....	39.000	120.000	123.000
Gardien de bureau.....	1er échelon....	45.000	147.500	158.000
	2e échelon....	43.680	140.000	151.000
	3e échelon....	42.720		
	4e échelon....	41.760	137.000	146.000
	5e échelon....	40.800	131.500	140.000
	6e échelon....	39.840	126.000	131.000
	7e échelon....	38.880	123.500	130.000
	8e échelon....	37.920		
	9e échelon....	36.960	120.500	125.000
	10e échelon....	36.000	118.000	121.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
à la marine marchande et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ COURAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nomination d'un membre de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes.

Par arrêté du 26 novembre 1949, M. Campion, inspecteur général des finances, est nommé membre de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, en remplacement de M. Cousin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), reconnue par l'Etat, ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le diplôme de filature.

Nusbaum (Henri).
Defranoux (Jean).
Groebli (Gustave).
Colle (Paul).
Baldi (Jacques).
Gautron (Daniel).
Dewin (Henri).
Heuraux (François).
Marchal (Guy).
Bousselet (Pierre).
Petiot (Yves).
Bousselet (Louis).
Paximadas (Oreste).
Poull (Maurice).
Rey (Pierre).
Causanski (Daniel).
Robinet (Pierre).
Dewible (Bernard).
Tisserant (Luc).
Baudot (François).
Briot (Claude).
Magalhaes (Carlos).
Martin (Bernard).
Lemaire (Jean).
Marques (Rogerio).
Colnot (Bernard).
Humbertclaude (Pierre).
Bernard (Pierre).
Mougenot (Huguette).
Menegas (Pierre).
Pegurier (Bernard).
Girardot (Raymond).
Sailley (Michel).
Ohannessian (Léon).
Gonzalves (Alberte).
Dwek (Albert).
Fatou (Edouard).
Besen (Abdullah).
Chavarot (Bernard).
Mosser (Roger).
Claudel (François).
Gressier (Pierre).
Chambre (Bernard).
Vandamme (Bernard).
Totah (Eddy).
Leclerc (Claude).
Simtov (Edmond).
Faria (Carlos).
Levy (André).
Flores (Joaquim).
Fernandes (Mario).
Tinoco (Bernardo).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), reconnue par l'Etat, ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le diplôme de tissage.

Bouniot (Pierre).	Remy (Andrée).
Grosjean (Roger).	Devillepoix (Charles).
Raimbault (Michel).	Remy (Claude).
Malbieu (Pierre).	Varlot (Jean).
Favre (Jean).	Rauscher (Claude).
Contat (Jean-Marie).	Assaad Osman Shamil.
Petitcolas (René).	Kassarian (Garabed).
Bindler (Jean).	Adjan (Georges).
Bailly (Jacques).	Farhy (Lazare).
Bouyouka (Myrtho).	Falcao (Joao).
Tardivat (Charles).	Haksal (Oktay).
Etienne (Bernard).	Araujo (Alvaro).
Thierry Mieg (Gérard).	Levylier (Pierre).
Vignon (Louis).	Almalech (Jean).
Negrao (Pedro).	Loureiro (Frédérico).
Charmet (Jean).	Arnold (Amédée).
Hollier (François).	Montag (Richard).
Colin (Jean).	Fonseca (Carlos).
Grosjean (André).	Araujo (Manuel).
Vidal (Emanuel).	Moreira (Alcino).
Kling (Jacques).	Mesquita (Paulo).

Liste des candidats reçus au concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales des élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers.

1 Dégermann (F.).	9 Ménard (P.).
2 Girardeau (D.).	10 Marti (S.).
3 Garnier (G.).	11 Bocherens (P.).
4 Relly (P.).	11 Davalle (C.).
4 Manière (J.).	13 Vrinat (F.).
6 Ballan (A.).	14 Ducros (H.).
7 Caule (V.).	15 Sanguinet (H.).
8 Sordino (J.).	

Candidats étrangers.

Amherdt (B.).	Fryszowski (F.).
Tadesse (M.).	Drobniak (B.).
Korne (M.).	Kerekes (G.).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 novembre 1949 portant abrogation du décret du 28 juillet 1942 modifiant le décret du 29 mai 1931 instituant le régime des redevances minières en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 janvier 1935 portant réglementation minière en Indochine et textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 mai 1931 modifiant le régime des redevances minières en Indochine;

Vu le décret du 28 juillet 1942 abrogeant le dernier paragraphe de l'article 4 du décret du 29 mai 1931 susvisé et le remplaçant par de nouvelles dispositions;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 juillet 1942 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 26 novembre 1949 portant titularisation d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1949, M. Emmanuelly (Georges) est titularisé comme administrateur adjoint de 2e classe des colonies, à compter du 9 mars 1946, date de sa nomination à titre précaire.

Décret du 26 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1949, est rapporté l'arrêté n° 197 du 31 janvier 1945 portant reclassement de M. Aubin (Pierre-Alphonse-Victor-Louis), administrateur de 3e classe des colonies.

M. Aubin est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1945.

Administrateur de 2e classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1947.

Cette mesure de reclassement n'a effet qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Décret du 26 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1949, M. Balard (Robert-Raymond), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1945.

Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1947.

Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er août 1949.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1949 au point de vue de la solde.

Décret du 26 novembre 1949 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 novembre 1949, M. Malrieu (Jean-René), précédemment administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1er août 1942, et administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er août 1944, est reclassé comme suit du point de vue de l'ancienneté seulement:

Administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er août 1940.

Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er août 1942.

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er août 1944.

Décret du 26 novembre 1949 plaçant un administrateur adjoint des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 26 novembre 1949, M. Robert (Christian), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 14 septembre 1949.

Décret du 26 novembre 1949 portant mise en disponibilité d'office et radiation des cadres d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 novembre 1949, M. Le Quang Dung (François-Aimé-Fernand), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour compter du 19 mars 1947.

M. Le Quang Dung est rayé des cadres pour compter du 27 mai 1948.

Décret du 28 novembre 1949 reportant la date de nomination d'un gouverneur des colonies et portant promotion à la classe supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 16 juin 1948 nommant gouverneur de 3e classe des colonies, M. Boissier (Jacques), administrateur de 1re classe des colonies;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 attribuant à M. le gouverneur Boissier un rappel d'ancienneté de onze mois vingt-huit jours pour services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date de nomination de M. Boissier (Jacques) au grade de gouverneur de 3e classe des colonies est reportée du 16 juin 1948 au 1er juillet 1947.

Cette disposition a effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Art. 2. — M. Boissier, gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter du 1er août 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 28 novembre 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 mars 1947 nommant M. Angelini (Antoine) gouverneur de 3e classe des colonies, pour compter du 11 décembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angelini (Antoine-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 28 novembre 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 29 avril 1948 nommant gouverneur de 3e classe des colonies, M. Mouragues (Albert-Jean), administrateur de 1re classe des colonies;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer portant attribution à M. Mouragues, gouverneur de 3e classe des colonies, d'une bonification d'ancienneté de onze mois vingt-neuf jours pour services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter du 12 novembre 1949 (rappels militaires conservés: six mois douze jours).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Fixation, pour l'Indochine, du coefficient de majoration applicable au tarif de contrôle des aéronefs.

Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1764 du 22 octobre 1948 fixant le tarif de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité en France et en Afrique du Nord, et notamment l'article 4 (§ 5);

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1948 portant application en Indochine du décret du 12 juin 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le coefficient de majoration applicable aux tarifs fixés par le décret n° 48-1764 du 22 octobre 1948 pour les frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité est fixé à 1,7 pour l'Indochine.

Art. 2. — Le haut commissaire de France en Indochine est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1949.

GEORGES GORSE.

Chemins de fer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949: page 7504, 1re colonne, à la rubrique: « Chemins de fer coloniaux », 14e, 15e et 16e ligne, au lieu de: « à une pension de retraite pour ancienneté, à compter du 1er janvier 1944 », lire: « à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1944 ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 49-1526 du 25 novembre 1949 relatif aux garanties dont le personnel des institutions de sécurité sociale jouit au regard du régime de retraites institué par les entreprises auxquelles il appartenait avant son reclassement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires des règlements ou régimes de retraites ou de prévoyance dont il était bénéficiaire avant son reclassement, le personnel des institutions de sécurité sociale recruté dans les conditions du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne peut, pour l'attribution des avantages prévus par lesdits règlements ou régimes, se voir opposer de déchéance fondée sur une durée insuffisante de services, lorsque la durée de ses fonctions dans les institutions de sécurité sociale est au moins égale à la différence entre la durée de services exigée par lesdits règlements ou régimes et la durée de services qu'il a effectivement accomplie dans les entreprises ou institutions auxquelles il appartenait avant son reclassement.

Art. 2. — Les droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, des intéressés sont déterminés à la date de leur cessation de services dans les entreprises ou institutions auxquelles ils appartenaient avant leur reclassement au prorata de la durée des services accomplis à cette date, sur la base des dispositions du régime de prévoyance ou de retraites applicable à la durée maximum des services exigés par lesdits régimes pour bénéficier de tous leurs avantages.

Les prestations déterminées comme il est dit ci-dessus seront servies aux intéressés dans les conditions fixées par lesdits règlements ou régimes.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Fixation du taux des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 32,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les pilotes dispensés et les aides de marine de la Seine maritime sont fixées conformément au tableau ci-dessous sur la base d'un salaire forfaitaire de 720 F par voyage de bateau, comprenant, le cas échéant, les avantages en nature.

CATÉGORIE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
Assurés âgés de moins de 65 ans.	43	72	25	115	255
Assurés âgés de plus de 65 ans..	14	72	25	115	226

Art. 2. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les aides de marine exerçant leur activité en dehors de la Seine maritime, sont fixées conformément au tableau ci-dessous sur la base d'un salaire forfaitaire de 208 F par voyage de bateau, comprenant, le cas échéant, les avantages en nature.

CATÉGORIE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
Assurés âgés de moins de 65 ans.	12	20	7	33	72
Assurés âgés de plus de 65 ans..	4	20	7	33	64

Art. 3. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les auxiliaires à temps réduit sont fixées sur la base d'un salaire forfaitaire de 1.019 F par mois.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Relèvement de la fraction escomptable des indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances en application de la loi du 3 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1247 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 9, dernier alinéa;

Vu le décret n° 47-1261 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 48-1581 du 8 octobre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 susvisée;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1947 relatif à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances;

Vu l'arrêté du 18 mars 1948 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1948 susvisé est ainsi modifié:

Remplacer « 60 p. 100 » par « 100 p. 100 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes qui ont sollicité ou qui solliciteront de la caisse nationale de sécurité sociale l'escompte de leur indemnité.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le conseiller technique,

MICHEL GAUDET.

Modification de l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 47-1236 et 1237 du 7 juillet 1947 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères des cadres d'adjoint administratif, d'employé de bureau, de secrétaire sténodactylographe et de sténodactylographe;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 8 novembre 1947 susvisé sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale neuf commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

« 1° Des administrateurs civils, du sous-directeur de l'action sanitaire et sociale et du conseiller technique;

« 2° Des agents supérieurs;

« 3° Des chefs de section et secrétaires d'administration;

« 4° Des chefs de groupe, adjoints administratifs, chef du service intérieur, caissier payeur et commis;

« 5° Des secrétaires sténodactylographes;

« 6° Des sténodactylographes;

« 7° Des dactylographes et employés de bureau;

« 8° Du personnel du service intérieur et des agents du cadre complémentaire de service;

« 9° Du personnel de service spécialisé.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS titulaires.	DÉLÉGUÉS suppléants.
1° Des administrateurs civils, du sous-directeur de l'action sanitaire sociale et du conseiller technique.	7	Administrateur de classe exceptionnelle	1	1
		Administrateur de 1re classe et sous-directeur de l'action sanitaire et sociale	2	2
		Administrateur de 2e classe et conseiller technique	2	2
		Administrateur de 3e classe	2	2
2° Des agents supérieurs	3	Agent supérieur de 1re classe	1	1
		Agent supérieur de 2e classe	1	1
		Agent supérieur de 3e classe	1	1
3° Des chefs de section et secrétaires d'administration.	8	Chef de section	1	1
		Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle	1	1
		Secrétaire d'administration principal	2	2
		Secrétaire d'administration de 1re classe	2	2
		Secrétaire d'administration de 2e classe et stagiaire	2	2
4° Des chefs de groupe, adjoints administratifs, caissier-payeur, chef du service intérieur et commis.	10	Chef de groupe, caissier-payeur et chef du service intérieur	1	1
		Adjoint administratif de:		
		Classe exceptionnelle	2	2
		1re classe	2	2
		2e classe	2	2
		3e classe	2	2
		Commis	1	1
5° Des secrétaires sténodactylographes	2	Secrétaire sténodactylographe	2	2
6° Des sténodactylographes	2	Sténodactylographe	2	2
7° Des dactylographes et employés de bureau.	2	Dactylographe et employé de bureau	2	2
8° Du personnel du service intérieur	5	Chef surveillant, huissier chef, brigadier chef, huissier de cabinet, brigadier, huissier de direction ou d'appartement	1	1
		Agent de service	2	2
		Homme d'équipe	1	1
		Agent du cadre complémentaire de service	1	1
		Ouvrier professionnel et lingère	1	1
9° Du personnel de service spécialisé	3	Conducteur d'automobile	1	1
		Préposée téléphoniste	1	1

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEL.

Nomination de membres de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 23 novembre 1949, les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1949 ont été rapportées, et M. André Nicolle a été nommé membre titulaire de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 19 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. Minguet, en sa qualité de représentant de la confédération des professions médicales auxiliaires.

Par même arrêté, M. Roger Conrath a été nommé membre suppléant de la commission nationale des tarifs en remplacement de M. Renaud, comme représentant de la confédération des professions médicales auxiliaires.

Désignation d'un membre de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté en date du 23 novembre 1949, les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1949 ont été rapportées, et M. André Nicolle a été nommé membre de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, en remplacement de M. Minguet, en sa qualité de représentant de la confédération des professions médicales auxiliaires.

Circulaire n° 241 S. S. du 24 novembre 1949 relative à l'attribution de la majoration familiale de la prime unique et exceptionnelle prévue par l'arrêté du 3 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques (pour exécution), à Messieurs les préfets (pour information).

L'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle prévoit qu'à cette prime s'ajoutera pour les salariés bénéficiaires des prestations familiales, une *majoration de prime* unique, égale à 20 p. 100 des prestations familiales (à l'exception des allocations prénatales) perçues au titre du mois d'octobre 1949, cette majoration étant également payée par l'employeur.

Vous trouverez dans la présente circulaire un certain nombre de précisions relatives à l'application de cet article, complétant les instructions générales contenues dans la circulaire Tr. 24/49 du 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 17 novembre 1949).

I. — *Champ d'application.*

A. — Ce complément familial constituant, aux termes mêmes de l'article 6 une majoration de la prime proprement dite, ne peut être attribué à un travailleur, qu'autant que celui-ci a perçu effectivement la prime, quel que soit d'ailleurs le montant de celle-ci.

B. — En outre, le travailleur doit avoir bénéficié des prestations familiales au titre du mois d'octobre 1949; il s'agit donc des prestations échues au 31 octobre et payées normalement par les caisses d'allocations familiales ou les régimes spéciaux dans le courant du mois de novembre.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément, c'est-à-dire que la majoration familiale ne peut être attribuée qu'autant que le bénéficiaire de la prime proprement dite aura perçu, de son propre chef, les prestations familiales.

C'est ainsi que dans un ménage où les deux conjoints travaillent et où les prestations familiales sont dues par priorité du chef du travail du père, la majoration ne peut être payée qu'au père et si celui-ci a bénéficié de la prime.

II. — *Montant de la majoration.*

La majoration est égale à 20 p. 100 des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation compensatrice (allocation de 650 F et de 1.000 F prévue par le décret du 6 octobre 1948) à l'exclusion des allocations prénatales perçues au titre du mois d'octobre 1949.

Il est précisé que la majoration, comme la prime proprement dite, a un caractère unique et exceptionnel.

Comme la prime proprement dite également, cette majoration est exempte de toute retenue et réduction, ainsi que le précise la circulaire Tr. n° 24/49 du 15 novembre 1949, titre II, paragraphe *B*: Taux de la prime.

Toutefois, les travailleurs qui n'ont pas été occupés dans l'établissement tout le mois d'octobre 1949, c'est-à-dire dont le contrat de travail a été conclu ou interrompu au cours de ce mois, reçoivent la prime proportionnellement à la durée de leur présence dans cet établissement. Il est entendu que la majoration familiale de la prime doit être réduite exactement dans les mêmes proportions. Je précise, à ce sujet, que les prestations familiales, lorsqu'elles sont exceptionnellement calculées par journée de travail, doivent être décomptées à raison d'un vingt-cinquième du montant mensuel des prestations.

De même, lorsqu'un travailleur aura changé d'employeur au cours du mois d'octobre, chaque employeur sera redevable de la majoration familiale proportionnellement à la durée du travail effectuée dans son établissement.

Comme il est prévu par l'arrêté, les travailleurs occupés à mi-temps reçoivent l'intégralité de la prime et par conséquent, l'intégralité de la majoration familiale.

Par contre, les ouvriers occupés habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale du travail, devront voir la majoration familiale réduite de moitié comme la prime proprement dite.

III. — *Justifications et date d'application.*

L'article 6 précité prévoit que les intéressés devront justifier à l'employeur, avant le 30 novembre 1949, du montant des prestations perçues par eux au titre du mois d'octobre 1949.

Les travailleurs bénéficiaires ont donc intérêt à présenter, le plus tôt possible, à leur employeur la pièce justifiant le montant des prestations qu'ils ont reçues au titre du mois d'octobre, qui leur est laissée par la caisse. Les caisses versant les prestations par agent-payeur ont reçu des instructions pour fournir une pièce justificative aux chefs de famille.

Je vous prie de me rendre compte d'urgence des difficultés d'application que vous pourrez avoir à connaître.

PIERRE SÉGELLE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1466 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1949 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Capon, directeur de l'administration générale et des gens de mer, a la délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pour la signature des ordonnances de payement, de virement et de délégation ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le sous-secrétariat à la marine marchande.

Art. 2. — M. Roullier, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer, a la délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, pour la signature des ordonnances de payement, de virement et de délégation ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

JACQUES CHASTELLAIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 novembre 1949 portant nomination des secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Par décret en date du 29 novembre 1949, sont nommés secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux:

A Bordeaux (1re classe), M. Vic (Emile), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, détaché au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

A Dijon (1re classe), M. Langlade (Henri), sous-préfet de 1re classe à Batna.

A Lille (hors classe), M. Dubois (Claude), sous-préfet hors classe en disponibilité sur sa demande.

A Lyon (hors classe à titre personnel), M. Roger (Edouard), sous-préfet de Pointe-à-Pitre (hors classe), en congé.

A Marseille (hors classe), M. Rey (François), sous-préfet hors classe, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie.

A Metz (hors classe), M. Hayem (Robert), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur.

A Rennes (1re classe), M. Arnaud (Raymond), sous-préfet de 1re classe, en congé de maladie de longue durée.

A Toulouse (hors classe), M. Joseph (Georges), secrétaire général de la Guadeloupe, en congé.

A Versailles (hors classe), M. Roques (Olivier), secrétaire général du Rhône (hors classe).

Décret du 29 novembre 1949 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 novembre 1949, M. Sirvent (Eugène), précédemment sous-préfet hors classe, hors cadres, est placé dans la position de détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Décret du 29 novembre 1949 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 novembre 1949, M. Lafont (François) est nommé sous-préfet de 3e classe, hors cadres, en remplacement de M. Sirvent, placé dans la position de détaché.

Décret du 29 novembre 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 29 novembre 1949, M. Krieger (Georges), sous-préfet de 2e classe, précédemment en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Savoie, en remplacement de M. Grollemund.

Dans ce poste, M. Krieger bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 29 novembre 1949 portant nomination d'un sous-préfet et chargeant un chef de cabinet des fonctions de directeur du cabinet.

Par décret en date du 29 novembre 1949:

M. Ravel (Charles-Marie), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de Constantine, est nommé sous-préfet de Philippeville, en remplacement de M. Dortel, en congé de maladie de longue durée.

M. Sonveille, chef de cabinet du préfet de la Corse, est chargé d'exercer les fonctions de directeur de cabinet du préfet de Constantine, en remplacement de M. Ravel.

Décret du 29 novembre 1949 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 novembre 1949, M. Brac (Roger), sous-préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de Libourne (1re classe), est élevé à la 1re classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1523 du 26 novembre 1949 modifiant le décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes de commerçant pour les étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité pour les étrangers;

Vu le décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçant pour les étrangers,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 4 du décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance des cartes de commerçant pour les étrangers est ainsi complété:

« Elle doit également être refusée, sauf dérogation exceptionnelle, aux étrangers qui, sans en avoir préalablement sollicité et obtenu la délivrance, ont entrepris l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 49-1524 du 26 novembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des corps de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 49-281 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à deux cents se répartissant comme suit:

Au maximum cent vingt-quatre adjoints administratifs recrutés directement parmi les chefs de groupe, les commis et sténodactylographes de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er à 4 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum quarante-cinq adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis, sténodactylographes et agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947;

Au maximum trente et un adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Dans le cas où le nombre des agents effectivement intégrés au titre des paragraphes 1er à 4 de l'article 20 serait inférieur au maximum de cent vingt-quatre, les emplois restant à pourvoir seraient comblés par des intégrations au titre de l'article 20, paragraphe 5 et de l'article 21 dans la proportion prévue par ces articles.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à treize.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à cent soixante.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décision n° D. 57 du 25 novembre 1949 portant mise hors répartition des essences dites A, B, C, D, E, F, G, H.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940, modifié par les arrêtés des 31 mars, 10 avril et 16 novembre 1941 et 4 mai 1942 portant création de la section de répartition du pétrole et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant délégation de signature au directeur des carburants;

Vu la décision D. 56 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants,

Décide:

Art. 1er. — L'achat et la vente des essences spéciales (A, B, C, D, E, F, G, H) sans titre de répartition sont autorisés à partir du 1er décembre 1949.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1525 du 25 novembre 1949 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'agriculture).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912 ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1913, les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ne pourront pas dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés. Le tarif devra en être fixé pour chaque ministère par décret soumis au contreseing du ministre des finances et rendu en conseil d'Etat.

« Lorsque les travaux seront exécutés à plus de vingt kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il pourra lui être alloué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour.

« Une rémunération spéciale pourra être accordée pour les travaux d'entretien et de réparation ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'art ou situés à l'étranger »;

Vu le décret du 12 avril 1917 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère de l'agriculture;

Vu l'acte dit loi du 11 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'agriculture) ne peuvent dépasser, pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

	p. 100
Composition des projets, plans et devis	— 2
Direction et conduite des travaux...	1,75
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25
Soit ensemble	5

et, au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100, savoir:

	p. 100
Composition des projets, plans et devis	— 1,60
Direction et conduite des travaux..	1,40
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1
Soit ensemble	4

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il est chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris.

Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérés comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir pour frais de voyage, et, éventuellement, de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant:

a) Frais de transport:

1° Chemin de fer, tramways, bateaux, voitures publiques:

Remboursement du prix réel de transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut de tout autre moyen de communication): attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service;

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans les cas d'absence excédant sept heures. Les architectes et les vérificateurs peuvent dans ce cas recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe II en ce qui concerne les architectes et du groupe III en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 4. — Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre de l'agriculture, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 5. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 6. — Le décret susvisé du 12 avril 1917 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Dates des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole.

Le ministre de l'agriculture et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, en particulier l'article 9;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1949, modifié le 1er septembre et le 4 novembre 1949, fixant les modalités d'application de la loi susvisée, spécialement l'article 26;

Sur proposition des préfets des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949, pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, est fixée comme suit:

Dans le département d'Indre-et-Loire: le 11 décembre 1949.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne: le 15 décembre 1949.

Dans le département de l'Ain: le 17 décembre 1949.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BERNARD.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Cessation des fonctions de l'administrateur provisoire des biens de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 14 novembre 1935, modifié par le décret du 24 septembre 1937, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 nommant M. Palleau administrateur provisoire des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 17 mai 1949 relatif à l'existence légale des chambres d'agriculture;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Palleau, administrateur provisoire des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, M. Prevalet (Emile), brigadier des eaux et forêts à Rupt-sur-Moselle (Vosges), non installé, est nommé à Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, M. Blaise (René), brigadier des eaux et forêts à Bellefontaine (Vosges), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Rupt-sur-Moselle (Vosges), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Remiremont.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949,

M. Devineau (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Noirmoutier (Vendée), maison forestière du Bois de la Chaize, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

M. Gazin (Henri), garde domanial des eaux et forêts à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Bruderhaus, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Rochesson (Vosges), maison forestière de Quatre-Sous, triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Remiremont.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, les gardes domaniaux dénommés ci-après, mis à la disposition des conservateurs des eaux et forêts, sont affectés aux postes indiqués ci-dessous:

M. Gauthier (Henri-Marcel), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Troyes (Aube), est nommé à Lusigny (Aube), maison forestière de Chavaudon n° 2, triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. George (Hubert-Emile), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), est nommé à Liezey (Vosges), maison forestière de Rougimont, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Jourdain (Roger-Léon-Marie-Joseph), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé à Syam (Jura), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Romani (Louis-Napoléon), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), est nommé à Bastelica (Corse), maison forestière de Pineta-Sud, triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Sartène.

M. Segala (Raymond-René), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), est nommé à Cambon (Hérault), maison forestière de Crouzet, triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Simonnot (René), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne), est nommé à Ternat (Haute-Marne), triage n° 43 de l'inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Wehrung (Jules-Joseph), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle), est nommé à Woelfling (Moselle), triage n° 88 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949:

M. Valance (Marcel-André), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Epinal (Vosges) est nommé brigadier des eaux et forêts de 3e classe et mis à la disposition du directeur de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Nicolle (Henri-Alphonse), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Charmois-devant-Bruyères (Vosges) est nommé brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Bruyères (Vosges) brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Bruyères.

M. Walter (Léon-Jules), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Domèvre-sur-Vesouze (Meurthe-et-Moselle) est nommé brigadier des eaux et forêts de 4e classe à Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Robert Bohl, brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Toul.

M. Barbe (André-Louis-Germain), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), maison forestière de Soisy-sur-Seine, est nommé brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Valtetville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière du Grand Maître, brigade n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Choy (Vincent-Gabriel), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Trensacq (Landes) est nommé brigadier des eaux et forêts de 4e classe à Bielle (Basses-Pyrénées), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Quetier (Robert-René-Georges), garde domanial des eaux et forêts de 1e classe à Ingrannes (Loiret), maison forestière du Haut-des-Bruyères, est nommé brigadier des eaux et forêts de 4e classe à Lège (Haute-Garonne), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Villemin (Martial-René), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à la Bresse (Vosges), maison forestière de la Bresse, est nommé brigadier des eaux et forêts de 4e classe à Champagney (Haute-Saône), brigade n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Lure.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, l'arrêté ministériel du 1er août 1949 portant nominations de préposés des eaux et forêts est modifié comme suit:

« M. Weber (Edouard), garde domanial des eaux et forêts mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude) pour assurer l'intérim du poste de Roquefeuil (Aude), maison forestière de la Bénague, non installé, est nommé à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Boudouze, triage n° 30 de l'inspection des eaux et forêts de Lunéville ».

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, l'arrêté ministériel du 16 février 1949 portant nominations de préposés des eaux et forêts est modifié comme suit:

« M. Dumont (Bernard-Alfred-Marcel), garde domanial des eaux et forêts à Lusigny (Aube), maison forestière de Chavaudon, non installé, est nommé à Rouilly-Sacey (Aube), maison forestière du Chardonneret, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes ».

Par arrêté en date du 1er novembre 1949, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1949 portant affection aux Pontets (Doubs) de M. Bourgeois (Aimé-Pierre-Henri), garde domanial des eaux et forêts à Contréglise (Haute-Saône) est annulé.

M. Bourgeois est maintenu, sur sa demande, à Contréglise.

Par arrêté en date du 4 novembre 1949, M. Garcet-Lacoste (Louis), garde domanial des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts, à compter du 5 septembre 1949, et affecté avec ses grade et classe actuels, au poste de Lées-Athas, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts d'Oloron.

Par arrêté en date du 15 novembre 1949 est acceptée sur sa demande, à compter de la date de notification du présent arrêté, la démission de M. Laur (René), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

Par arrêté en date du 16 novembre 1949, est acceptée, à compter du 26 octobre 1949, la démission de M. Acard (Pierre-Joseph-Christophe), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Providence, triage n° 1 de la brigade des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 15 novembre 1949, M. Georges (Jean-Raymond-Boris), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Larivière (Haute-Marne), triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne), est mis en disponibilité d'office, à compter du 6 mai 1946.

Par arrêté en date du 15 novembre 1949, la titularisation dans leur emploi est prononcée en faveur des gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, savoir:

M. Lassudrie (Henry-Albert), au Breuil (Allier).

M. Verdier-Gorcias (Jean-Gustave), à Saint-Bonnet-le-Châtel (Puy-de-Dôme).

M. Dion (Bernard-Paul), à la Bourgonce (Vosges).

Par arrêté en date du 15 novembre 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés définitivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM.

Bertrand (Emile-Albert), à Hauteville (Ain).

Bordy (Victor-Alix-Marie), à Chaveria (Jura).

Genty (Robert-Maurice), à Aisy-sur-Amançon (Yonne).

Lidy (Jean-Fernand), à Saint-Mihiel (Meuse).

Pelissard (Henri-Marcel), à Vincelles (Jura).

Pidlen (Lucien-Alphonse), à Mouterhouse (Moselle).

Pintrich (Charles), à Amandy (Meuse).

Chalimbaud (Raymond-Joseph), à Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).

Clauss (Rodolphe-Charles-Michel), à Leymenn (Haut-Rhin).

Barcon (Michel-Gustave-Emile), à la Verrière-du-Gros-Bois (Doubs).

Leppert (Chrétien-Philippe), à Gerbécourt (Moselle).

Deghaye (Nestor-Zéphirin), à Saint-Rémy-la-Calonne (Meuse).

Waroqueaux (Pierre), à Compiègne (Oise).

Gerber (Charles-Emile), à Eckarstwiller (Bas-Rhin).

Ducros (Eugène-Marcellin), à Saint-André-de-Lancize (Lozère).

Laffineur (Noël-Clément), à Signy-l'Abbaye (Ardennes).

Faivre (Gébriel-Léon), à Colonne (Jura).

Tribut (Jean-Camille), à Châtelneuf (Jura).

Laporte (Louis-Nicolas), à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges).

Martin (Paul-Georges-Germain), à Rochesson (Vosges).

Vallet (Claude-Félix-Alix), à Saint-Bresson (Haute-Saône).

Kauffmann (Joseph), à Autreville-sur-Rennes (Haute-Marne).

Preud'homme (Paul-René-Gustave), à Praslay (Haute-Marne).

Froidevaux (Jules), à Bay-sur-Aube (Haute-Marne).

Claudel (Paul-Emilien), à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges).

Lecomte (Raymond-Joseph-Emile), à Gérardmer (Vosges).

Jacolin (Alfred), à Soppe-le-Haut (Haut-Rhin).

Chevrier (Marcel), à Plainfaing (Vosges).

Mangin (Emile-Roger), à Diénay (Côte-d'Or).

Jacquet (Marcel-Gilbert-Gaston), à Rossillon (Ain).

Par arrêté en date du 16 novembre 1949, M. Usse (Jean-Emile), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe et M. Vigier (Paul-Louis-Gustave), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe, sont placés en position de disponibilité sur leur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 1er décembre 1949 en ce qui concerne M. Usse et à compter du 16 novembre 1949 en ce qui concerne M. Vigier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 novembre 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 19 novembre 1949, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommées dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Marion (Germaine), religieuse hospitalière, Hôtel-Dieu de Beaune (Côte-d'Or).

Mme Renevey (Eugénie), religieuse hospitalière, hospice de la Charité, Beaune (Côte-d'Or).

Nomination du commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1949:

Page 11480, 2e colonne, dernier alinéa, lire:

« Par arrêté en date du 18 novembre 1949, il a été mis fin, à compter du 30 novembre 1949, aux fonctions de M. Paul Marie, en qualité de commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) », au lieu de: « Bourbon-l'Archambault ».

Même page, 3e colonne, 1er alinéa, lire:

« Par arrêté en date du 18 novembre 1949, M. Frionnet (Jean-Marie), est nommé commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, à compter du 1er décembre 1949, en remplacement de M. Marie », au lieu de: « Bourbon-l'Archambault ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin public sur la prise en considération du contre-projet n° 2 de M. André Philip: I. au projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. aux propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines Berliet, *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. à la proposition de résolution de M. Degoulte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 6703-265-1455-3395 - 2966-2284 - 2690-1108-1831-5575-7324. — M. André Denis rapporteur.)

2. — Demande d'arbitrage de M. Louis Rollin sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi ayant pour objet de proroger jusqu'au 15 décembre 1949 les délais accordés par la loi du 20 juillet 1949 aux collectivités locales pour procéder à une réduction du montant des patentes. (N° 8383.)

3. — Demande d'arbitrage de M. Minjoz sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (N° 6612.)

4. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certains délits politiques commis en Algérie. (Nos 6495-7594. — M. Toujas, rapporteur.)

5. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs. (Nos 5925-7419-7697. — M. Dominjon, rapporteur.)

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître et à encourager la création de caisses locales d'entr'aide aux familles de péris en mer, à reconnaître la caisse nationale d'entr'aide aux familles de marins pêcheurs péris en mer et à accorder aux unes et aux autres la qualification d'utilité publique. (N° 8152.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4345 [rectifié]-5459-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (Nos 7818-8315. — M. Castellani, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4573-7364. — M. Malbrant, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4930-7805. — M. July, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine. (N°s 7552-8113. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 8396-8168. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (N°s 6366, 4288, 4401, 5361, 7747 et nouvelle rédaction. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (N°s 4360, 6672. — Mme François, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Nomination de membre de commission.

Dans sa 2e séance du mardi 29 novembre 1949, l'Assemblée nationale a nommé M. Valentino membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Ségelle.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE COMMUNISTE

(167 membres au lieu de 166.)

Ajouter le nom de M. de Lepervanche.

II. — GROUPE COMMUNISTE

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

Supprimer le nom de M. de Lepervanche.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Durroux, Farinez, Lalle, Lamarque-Gaudo, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lucas, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Thoral, Valay, Vée.

Suppléants. — MM. Boccagny (de M. Lucien Lambert), Dumet (de M. Blanchet), Goudoux (de M. Waldeck Rochet), Toujas (de M. Zunino).

Commission des finances.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Reynaud (Paul), Taillade, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Barthélémy (de M. Ramette), Lucien Midol (de M. Gresa), Giacobbi (de M. Mendès-France), Courant (de M. Eugène Rigal).

Assistait en outre à la séance. — Mme Renée Reyraud.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Bourbon, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Minjoz, Péron (Yves), Roques, Toujas, Valentino.

Excusés — MM. Grimaud, Tinaud.

Suppléants. — Mme Lucie Guérin (de Mlle Archimède), MM. Michel (de M. Berger), Mazuez (de M. Depreux), Thamier (de M. Gautier), Savard (de M. Kriegel-Valrimont), Masson (de M. Larreppe), Sion (de M. Mabrut), Fiévez (de M. Marly), Mmes D. Bastide (de Mme Rabaté), Rocca (de Mme Schell).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barel, Beauquier, Benoist (Charles), Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Capdeville, Chevallier (Louis) (Indre), Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Morand, Noël (Marcel) (Aube), Poumadère, Regaudie, Schaff, Verneyras.

Suppléant. — M. Blocquaux (de M. Penoy).

Commission des pensions.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Becquet, Bégouin, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Guillou (Louis) (Finistère), Hulin, Mekki, Mokhtari, Poirot (Maurice), Touchard, Tourné.

Suppléants. — M. Sion (de M. Auban), Mme Lempereur (de M. Le Coutaller), MM. Martineau (de M. Emile-Louis Lambert), Frrecart (de Mlle Weber), Vuillaume (de M. Moisan), Thoral (de M. Mouchet), Schaff (de M. Bentaleb), Lucas (de M. Pierre Grouès).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — M. André (Pierre), Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger, Besset, Beugniez, Bonnet, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Delachenal, Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Moisan, Musmeaux, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Said Mohamed Cheikh, Sion, Theetten, Valentino.

Suppléants. — MM. Gilbert Carlier (de M. Le Sciellour), Joseph Dumas (de M. Meck), Gau (de M. Vialle), Mercier (de Mlle Prevert), Thibault (de M. Amiot).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à neuf heures trente et à seize heures:

A neuf heures trente.

I. — Projet de loi n° 8396 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi n° 8337 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950:

France d'outre-mer (dépenses civiles). — M. Burlot, rapporteur.

Budget annexe des imprimeries nationales. — M. Lamps, rapporteur.

Budget annexe des monnaies et médailles. — M. Paumier, rapporteur.

III. — Proposition de loi n° 8493 de M. Crouzier, tendant à reporter au 31 janvier 1950 au lieu du 30 novembre 1949 l'application de la majoration de 10 p. 100 aux impôts et taxes qui étaient exigibles au 15 novembre 1949 (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

IV. — Proposition de loi n° 8494 de M. Garcia tendant à reporter du 30 novembre 1949 au 15 janvier 1950 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les impôts non acquittés (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de loi n° 8513 de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949 (avec demande de discussion d'urgence). — M. Truffaut, rapporteur.

VI. — Proposition de résolution n° 8507 de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville de Cherbourg un secours d'extrême urgence de 50 millions pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et de l'inondation survenus dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949. — M. Truffaut, rapporteur.

A seize heures.

Audition de M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.

A dix-sept heures.

I. — Audition de M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

II. — Projet de loi n° 8424 portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles. — M. Pierre Abelin, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à onze heures (local de la commission n° 220):

I. — Avis de M. Reeb sur les propositions de résolution (n°s 8263 et 8279) de M. Guiguen et de M. Tanguy-Prigent tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949.

II. — Rapport de M. Reeb sur sa proposition de résolution (n° 8452) tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître et à encourager la création de caisses locales et d'une caisse nationale d'entr'aide aux familles de péris en mer, à leur reconnaître la qualification d'utilité publique.

III. — Rapport de M. Guiguen sur sa proposition de résolution (n° 8388) tendant à inviter le Gouvernement à verser, à titre d'avance, à la caisse centrale du crédit maritime mutuel, la somme de 400 millions de francs.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 1er décembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Examen des demandes de discussion d'urgence des propositions de résolution (n° 8496) de M. Mokhtari, (n° 8492) de M. Khider et (n° 8512) de M. d'Aragon, tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab le 28 septembre 1949.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8510) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 63 du règlement sur les discussions d'urgence.

IV. — Rapport de M. Desson sur la proposition de résolution (n° 7916) de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues tendant à l'installation à la salle des séances d'un système de votation électrique.

V. — Communication d'un échange de lettres entre la présidence de l'Assemblée et la présidence de la République, au sujet de certaines modifications au règlement.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira demain mercredi 30 novembre 1949, à dix heures et à quatorze heures trente:

A dix heures (local de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions n° 249).

Audition de délégations au sujet du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail:

Confédération générale du travail, Force ouvrière;

Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

A quatorze heures trente
(local de la commission n° 264).

I. — Audition de M. Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi concernant les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

II. — Eventuellement, audition de délégations au sujet du même projet de loi.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 1er décembre 1949, à seize heures (local n° 254):

I. — Communications du président.

II. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites concernant: M.M Arthaud (n° 8154), Bartolini (n° 8220), Bissol (n° 7646), Cherrier (n° 7655), Marc Dupuy (n° 8150), Houphouet-Boigny n° 8319), Clément Lavergne (n° 8155), Lecœur (n° 8156), Tourné (n° 6386).

La commission chargée d'examiner des pièces concernant la condamnation de MM. Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara, députés, se réunira le jeudi 1er décembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 254):

Audition d'une délégation.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 30 novembre 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

III *bis*. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Dominjon pour:

L'avis (n° 8419) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom;

La proposition de loi (n° 7734) de M. Bidault tendant à amnistier certaines condamnations;

La proposition de loi (n° 8042) de M. Debû-Bridel, sénateur, accordant le bénéfice de l'amnistie aux anciens combattants, aux travailleurs condamnés pour faits de grève, à certaines catégories de délinquants primaires;

La proposition de loi (n° 8229) de M. Deshors amnistiant certaines condamnations et instituant un régime de libération anticipée;

La proposition de loi (n° 8416) de M. Michelet portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des pensions le mercredi 30 novembre 1949, à quinze heures (local de la commission n° 206):

I *bis*. — Examen de la discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8511) de M. Touchard tendant à revaloriser la retraite du combattant. — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

Réunions de commissions du mercredi 30 novembre 1949.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures et seize heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente et seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à onze heures. — Local n° 220.

Commissions des pensions, à quinze heures. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures: local n° 249; à quatorze heures trente: local n° 261.

Sous-commission de l'éducation nationale chargée d'étudier la question scolaire en Alsace et en Lorraine, à dix heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N° 828, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Saint-Cyr, Dulin, Couinaud, Bénigne Fournier, de Pontbriand, Naveau et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à reviser sa politique laitière en matière de prix et à rendre immédiatement la liberté au marché des fromages de garde. (N° 825, année 1949. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française. (N°s 716 et 810, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production. (N°s 318 et 592, année 1949. — M. Gadoin, rapporteur; et n° 809, année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Canivez, jusques et y compris M. Clavier.

Tribunes. — Depuis M. Clerc, jusques et y compris M. Durieux.

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Dans sa séance du 29 novembre 1949, le Conseil de la République a nommé M. Péridier, membre de la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Lafforgue.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 29 novembre 1949, le Conseil de la République a nommé:

MM. Sclafer, Dulin et Georges Bernard, membres du conseil supérieur des alcools (application du décret du 4 novembre 1947).

Et MM. Saint-Cyr, Abel-Durand et Tharradin, membres de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949).

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 28 octobre 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique présente la candidature de M. Jézéquel en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles (application de l'arrêté du 10 août 1949).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Capelle, Chochoy, Driant, Estève, Le Léannec, Liotard, Malécot, Marchant, Pouget (Jules).

Suppléant. — M. Vanrullen (de M. Ferracci).

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à dix-sept heures (local n° 207) :

I. — Examen de la proposition de loi (n° 8339, A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Exposé de M. Leccia sur la réforme des écoles de médecine.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le jeudi 1er décembre 1949, à dix heures trente (local de la commission) :

Audition du ministre des finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances, sur la situation financière et le budget de 1950.

Réunions du mercredi 30 novembre 1949.

2e bureau, à onze heures. — Local n° 201.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 211 (salle Jules-Méline).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux deux questions orales suivantes :

a) M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères, et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer;

b) M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 249 et 280, année 1949. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkat Daho, Lechani, Pieri, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à arrêter, dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions. (Nos 107 et 279, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Bégarra, Alduy, Catrice (Paul), Gervain, Jousselin, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Lechani, Mme Malroux, M. Voca, princesse Yukanthor, M. Khoun Bilavarne.

Excusés. — MM. Abbas-Ferrat, Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, Mme Bertrand, MM. Boubou Hama, Cianfarani, Coulon, Griaule, Hazoumé, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo, Sousatte, Kémajou.

Suppléants. — Mlle Lafon (de M. Donnat), M. Alduy (de M. Diop Babakar).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Julien, Juge, Gaudart, Léon.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — M. Antonini, Aubert, Boussenot, Charlier, Meyer, René Moreux, Périer, Piéri, Rosfelder, Savary, Schmitt, Viniger.

Excusés. — Mlle Autissier, MM. Bouda, Boumendjel, Dadet, Egretaud, Estèbe, Mignot, Montrat, Odru, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng.

Suppléants. — MM. Savary (de M. Gueye Momar Djim), Bégarra (de M. Cazelles), Boussenot (de M. Giard), Antonini (de M. Gravard), Piéri (de M. Tétau), René Moreux (de M. Tchemia).

Commission du cinéma.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Alduy, Antonini, La Gravière, Mme Malroux, M. Zinsou.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Corval, Genlet, Gervain, Mlle Lafon, M. Oudard, Mme Caffot.

Assistait en outre à la séance. — M. Gaudart.

Commission d'instruction.

Séance du mardi 29 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Four, Fourcade, Hazoumé, Monnet, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Bizot, Bourgarel, Dadet.

Suppléants. — MM. Arnault (de M. Comiti), Monnet (de M. Boussenot).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 6 décembre 1949, à onze heures (local n° 217) :

I. — Examen du texte final commun proposé par Mme Malroux, M. Juge et M. Julien, en conclusion du rapport concernant la proposition (n° 53, année 1949) de M. Julien, invitant le Gouvernement à faire une enquête sur les opinions des Français en ce qui concerne les pays et problèmes d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 280, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis la proposition de loi n° 5910 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à dix heures précises (salle n° 119) :

I. — Avis à donner au bureau sur la réglementation des voyages.

II. — Examen du budget complémentaire 1949.

III. — Examen du budget 1950.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 30 novembre 1949.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Projet de loi concernant les conventions collectives.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine.

1. Un recrutement de trente et un élèves attachés d'administration de la marine aura lieu fin décembre 1949.

Ce recrutement est ouvert:

a) Pour cinq places au plus, aux fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1949, et remplissant par ailleurs les autres conditions fixées par l'article 5 (§ 5) de l'A. M. du 12 février 1947;

b) Pour vingt-six places au moins, par voie de concours, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 10 mai 1946 et par l'arrêté ministériel du 12 février 1947.

La répartition de ces trente et un emplois est la suivante:

Direction de travaux.....	13
Comptabilité des matières.....	10
Commissariat et santé.....	8

2. Les épreuves du concours prévu au paragraphe *b* ci-dessus et annoncé au *Journal officiel* du 9 juillet 1949 se dérouleront les 22 et 23 décembre 1949.

Des centres d'examen seront constitués à Paris, Cherbourg, Brest, Bordeaux, Lorient, Toulon, Indret, Ruelle, Guérigny, Bizerte, Alger, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, Saïgon et, éventuellement, dans les forces navales.

Les dossiers de candidature à ce concours devront parvenir avant le 10 décembre 1949 à l'autorité maritime du lieu où les candidats sont en service, ou de celui où ils désirent concourir pour ceux qui ne sont pas ou ne sont plus au service de la marine, ou qui résident dans une localité où il n'est pas constitué de centre d'examen.

Les conditions et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté du 12 février 1947 publié au *Journal officiel* du 19 février 1947 (pp. 1592 à 1595), modifié par arrêté du 9 mai 1948, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1948 (p. 4923).

3. Les dossiers des candidats visés au paragraphe *a*) ci-dessus seront transmis à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, par le centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale, 1, place Fontenoy, à Paris (7e), avant le 10 décembre 1949.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat d'Etat chargé de la marine (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de volailles mortes.

A dater du 10 décembre 1949, l'exportation des volailles mortes à destination de l'étranger sera soumise aux conditions générales ci-après:

I. — *Qualité des produits et présentation.*

a) Seront considérées comme impropres à l'exportation, les volailles malades lors de l'abatage, maigres ou mal conformées;

b) Les volailles exportées devront être en bon état de chair ou d'engraissement, et d'âge correspondant à leur désignation:

Première qualité: sujets de l'année;
Deuxième qualité: autres sujets;

c) Présentation: les volailles devront être saignées convenablement et refroidies avant d'être emballées. Elles devront être plumées correctement et ne présenter ni sicots, ni meurtrissures, ni déchirures.

Les volailles seront soit totalement éviscérées, soit effilées et dégavées.

Elles ne devront pas présenter d'ailes, ni de cuisses cassées. Les pattes et le bec devront être propres et nets. Dans chaque colis, les volailles devront être présentées d'une manière uniforme.

II. — *Catégories.*

Les volailles mortes exportées seront classées dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie A. — La catégorie A comportera exclusivement des envois par colis présentant les caractéristiques ci-après:

Chaque colis ne devra contenir qu'une seule espèce de volailles, de même qualité, de même provenance et de poids déterminé. La différence de poids tolérée entre deux volailles sera au maximum de 100 g pour les pigeons, 200 g pour les poulets et les canards, 500 g pour les autres pièces.

Catégorie B. — La catégorie B comportera des colis d'assortiment pouvant contenir soit plusieurs espèces de volailles, soit des volailles de même espèce, mais de poids et de qualités variés.

III. — *Emballages.*

Les emballages devront être neufs, légers et suffisamment résistants pour supporter le transport sans risque de détérioration de la marchandise.

Les emballages devront être garnis de papier d'emballage neuf et de bonne qualité, ou de fibre de bois.

En catégorie A, seront seules admises les caisses de:

45 à 50 kg pour les oies, dindes et dindons;
24 à 30 kg ou 12 à 15 kg pour les autres volailles.

IV. — *Identification des colis.*

Chaque colis devra porter soit d'une manière indélébile, soit au moyen d'une étiquette solidement agrafée, les indications suivantes:

a) La catégorie et la qualité;
b) L'espèce et le nombre des oiseaux contenus dans l'emballage;
c) Le poids net de la marchandise;
d) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique;
e) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique, et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique. *

Chaque colis devra, en outre, être muni de la vignette représentative du label d'exportation déposée et délivrée par le centre national du commerce extérieur.

V. — *Régime de sortie.*

L'exportation des volailles qui n'aura pas fait l'objet, au préalable, d'une attestation de contrôle de la qualité, délivrée par un agent du service de la répression des fraudes, sera limitée aux bureaux de douane ouverts à l'exportation des fruits et légumes par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte seront passibles des peines prévues par l'article 4 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

NOTA. — Les réglementations particulières exigées à l'importation par certains pays étrangers pourront être consultées par les exportateurs au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau), ou au centre national du commerce extérieur (service agricole).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à l'importation de 5.000 tonnes de beurre en provenance du Danemark, aux conditions suivantes:

1° La réalisation de cette importation sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, qui groupera en une seule licence les propositions d'importation qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

2° Les importateurs devront transmettre au groupement national des produits laitiers, dès publication du présent avis et jusqu'au 8 décembre inclus, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois.

L'offre devra mentionner le tonnage offert, la qualité du beurre, le prix fob port danois et l'échelonnement jusqu'au 28 février 1950, date limite d'entrée en France;

3° Les beurres à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

Conditionnement en caisses ou fûts de 25,400 kg ou 50,800 kg, poids net, logement dans ces emballages, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous simple papier parcheminé spécial;

Humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100;

Etre de qualité saine, loyale et marchande, et être apte au stockage.

Avis aux importateurs de fromage en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à l'importation de 3.000 t de fromage en provenance du Danemark, aux conditions suivantes:

1° La réalisation de cette importation sera effectuée par le Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris, qui groupera en une seule licence les propositions d'importation qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

2° Les importateurs devront transmettre au Groupement national des produits laitiers, dès publication du présent avis et jusqu'au 8 décembre inclus, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois.

L'offre devra mentionner le tonnage offert, les variétés de fromage et leur teneur en matière grasse, le prix fob port danois;

3° Les fromages à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

Etre uniquement des types suivants: Emmenthal danois premier et deuxième choix, Baby suisse-Steppe;

Avoir une teneur en matière grasse de 45 p. 100 minimum dans l'extrait sec;

Etre paraffinés ou en croûte naturelle, être de qualité saine, loyale et marchande et être aptes à supporter le stockage.

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine.

Des importations de beurre en provenance d'Argentine peuvent être effectuées. Les licences d'importation seront délivrées exclusivement au Groupement national d'achat des produits laitiers.

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à l'importation de 3.000 tonnes de fromage en provenance de Suède, aux conditions suivantes:

1° La réalisation de cette importation sera effectuée par le Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, qui groupera en une seule licence les propositions d'importation qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

2° Les importateurs devront transmettre au Groupement national des produits laitiers, dès publication du présent avis et jusqu'au 8 décembre inclus, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs suédois.

L'offre devra mentionner le tonnage offert, les variétés de fromage et leur teneur en matière grasse, le prix fob port suédois;

3° Les fromages à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

Etre uniquement du type Herrgård présentant une teneur en matière grasse de 45 p. 100 ou de 30 p. 100 dans l'extrait sec;

Etre en croûte naturelle, de qualité saine, loyale et marchande, et être apte à supporter le stockage.

Avis aux importateurs d'œufs de Hollande.

Les importateurs sont informés que le contingent d'œufs à importer de Hollande prévu par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1949 est porté à 30 millions d'œufs.

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés qu'un nouveau contingent de 10.000 tonnes de légumes frais, originaires et en provenance de Hollande, est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront exclusivement sur les légumes frais suivants:

Choux autres que choux-fleurs et choux de Bruxelles (n° Ex. 67 G du tarif des douanes);

Carottes et betteraves à salade (n° Ex. 67 I du tarif des douanes);

Poireaux (n° Ex. 67 H du tarif des douanes);

2° Le dédouanement des marchandises ne pourra être effectué que par les seuls bureaux de douane de Jeumont-Gare, Jeumont-route, Feignies-Gare, Risquonstout et Maulde-Mortagne;

3° Le importations pourront être effectuées trois jours francs après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront réalisables dans les conditions prévues par le titre Ier de l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification statistique n° 13.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés que sont annulées les dispositions relatives au prix limite d'importation, faisant l'objet du dernier alinéa du paragraphe 1° de l'avis aux importateurs de haricots secs de Turquie, publié au *Journal officiel* du 25 août 1949 (p. 8501).

Toutes autres dispositions de cet avis restent en vigueur, le régime des certificats d'importation visé par son paragraphe 2° étant celui précisé depuis par l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie ou du Liban.

Les importateurs sont informés que sont annulées les dispositions relatives au prix limite d'importation, faisant l'objet du dernier alinéa du paragraphe 1° de l'avis aux importateurs de haricots secs de Syrie ou du Liban publié au *Journal officiel* du 25 août 1949 (p. 8501).

Toutes autres dispositions de cet avis restent en vigueur, le régime des certificats d'importation visé par son paragraphe 2° étant celui précisé depuis par l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 2.000 t de haricots autres que de semence (n° Ex. 69 A du tarif des douanes) originaires et en provenance de Hongrie est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront sur des haricots « lingots » ou des haricots « blancs moyens » de qualité saine, loyale et marchande, tolérance 3 p. 100 de corps étrangers, de grains de couleur ou gâtés;

2° Les importations seront effectuées sur présentation de certificats d'importation établis en six exemplaires dans les conditions prévues par le titre Ier de l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

3° Le dédouanement des marchandises pourra être effectué par tout bureau de douane ouvert au trafic de l'espèce;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture du contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.500 t de haricots autres que de semence (n° Ex. 69 A du tarif des douanes) originaires et en provenance de Yougoslavie est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront sur des haricots « cocos roses » ou « blancs moyens » de qualité saine, loyale et marchande, tolérance 5 p. 100 de corps étrangers, de grains de couleur ou gâtés;

2° Les importations seront effectuées sur présentation de certificats d'importation établis en six exemplaires dans les conditions prévues par le titre Ier de l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

3° Le dédouanement des marchandises pourra être effectué par tout bureau de douane ouvert au trafic de l'espèce;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture du contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance du Portugal ou possessions portugaises.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 6.000 t de haricots autres que de semence (n° Ex. 69 A du tarif des douanes) originaires et en provenance du Portugal ou des possessions portugaises est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront sur des haricots « blancs nains »;

2° Les importations seront effectuées sur présentation de certificats d'importation établis en six exemplaires dans les conditions prévues par le titre Ier de l' « Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation » publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

3° Le dédouanement des marchandises pourra être effectué par tout bureau de douane ouvert au trafic de l'espèce;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture du contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 octobre 1949 (Paris et départements).

	DÉPOTS	REMBOURSEMENTS	EXCÉDENTS de dépôts
	francs.	francs	francs
Octobre 1949	2.795.559.622	499.221.091	2.296.131.531
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	7.185.169	3.296.975	3.888.194
	2.802.538.791	513.118.566	2.289.420.225
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 octobre 1949			31.553.858.570

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels* : PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Asiatique et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.708.200 F

SIÈGE SOCIAL:
12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 27396.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 février 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways de Tunis

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
A TUNIS, AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE
Registre du commerce: Tunis n° 149.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6,50 0/0 1949 de 500.000.000 de francs, représenté par 50.000 obligations de 10.000 F amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à amortir le 15 septembre de chaque année.

1950	579	1965	1.189
1951	616	1966	1.585
1952	657	1967	1.689
1953	699	1968	1.798
1954	745	1969	1.915
1955	793	1970	2.040
1956	845	1971	2.172
1957	900	1972	2.313
1958	958	1973	2.461
1959	1.020	1974	2.624
1960	1.087	1975	2.795
1961	1.157	1976	2.976
1962	1.232	1977	3.170
1963	1.313	1978	3.376
1964	1.398	1979	3.595

Total: 50.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941 DE LA **société Est-Lumière.**

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 5.000 F de la société Est-Lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1941 non encore remboursées à la date du 30 août 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
2.211 à 220	46	8.551 à 560	46
2.471 à 480	46	9.141 à 150	46
2.631 à 640	46	9.721 à 730	46
3.221 à 230	43	10.461 à 470	45
3.401 à 410	45	12.941 à 950	43
4.761 à 770	46	13.491 à 500	46
5.751 à 760	46	15.271 à 280	45
6.471 à 480	46		

SOCIÉTÉ
des Produits chimiques et pharmaceutiques du Centre
MARC ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:
LE CHAMBON, PAR COURPIÈRE (PUY-DE-DÔME)
Registre du commerce: Thiers 1822.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Liste des 20 bons 4 1/2 0/0 1947 sortis au premier tirage au sort du lundi 21 novembre 1949 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1950.

13 à 27. — 38 à 42.

Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DES BASSES-PYRENEES

AVIS

(Annexé à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1949.)

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 6 octobre 1949, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, société anonyme française, 26, rue de la Pépinière, à Paris (8e), sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinq années, sur le territoire des communes suivantes du département des Basses-Pyrénées:

En totalité: Narcastet, Lacommande, Aubertin, Gelos, Mazères-Lezons, Uzos, Rontignon, Bizanos, Aressy, Meillon, Assat.

En partie: Lucq-de-Béarn, Cardesse, Lasseube, Gan, Bosdarros, Bordes, Baliros, Angais, Monein, Cuqueron, Parbayse, Lescar, Arbus, Artiguelouve, Saint-Faust, Laroin, Billère, Jurançon, Pau, Idron, Ousse, Artigueloutan, Lons, Nousty, Soumoulou, Gomer.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini par les limites suivantes:

Au Nord-Ouest, la droite joignant le croisement des routes Monein, Lahourcade, et Monein-Abos à l'église Saint-Martin à Pau;

Au Nord-Est, la droite joignant l'église Saint-Martin-de-Pau à un point situé sur la route Pontacq-Soumoulou, à 400 m au Sud-Est du croisement de cette route avec la route Pau-Tarbes.

N. B. — Ces deux droites font partie de la limite du périmètre déjà concédé à la S. N. P. A. en 1942;

Au Sud-Est, la droite reliant le point cité ci-dessus à l'église de Baliros;

Au Sud, la droite reliant le clocher de Baliros au clocher de Gan, puis au clocher de Cardesse, puis au clocher de Lnc-de-Béarn;

Enfin, à l'Ouest, la droite reliant le clocher de Lucq-de-Béarn au croisement de routes Monein-Lahourcade et Monein-Abos.

Ces limites couvrent une étendue superficielle de 23.831 ha. A la demande est annexé au plan au 1/80.000 du périmètre de recherches sollicité.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1949, une enquête sur cette demande sera ouverte à la préfecture même, 3e division, 1er bureau, du 1er janvier au 1er février 1950.

Pendant sa durée, la requête et ses annexes seront déposées dans les locaux de la 3e division, 1er bureau, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la demande dont il s'agit pourrait donner lieu.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Le sieur Adam Jeszkowiak, invalide, avenue de France, 243, à Merlebach, demandeur, mandataires: Mes Massing et Alt, avocats à Sarreguemines, actionne le sieur Michel Jeszkowiak, 109, rue de Bretagne, à Freyming, actuellement sans domicile connu, défendeur, en faisant valoir:

Que le demandeur est né à Freyming le 3 juin 1921, comme enfant naturel de Mlle Marie Says, et qu'il a été reconnu le 30 septembre 1931 par le défendeur;

Que le défendeur a épousé la demoiselle Says le 6 novembre 1923;

Que la reconnaissance de paternité naturelle n'a été faite qu'en vue de régulariser une situation de famille et se trouve être mensongère,

Dire et juger que le demandeur, fils naturel de Marie Says, n'est pas le fils du défendeur,

En conséquence, ordonner la radiation de l'acte de reconnaissance du 30 septembre 1931 émanant du défendeur et inscrit au registre des naissances de la commune de Freyming en date du 8 juin 1921;

Condamner le défendeur en tous frais et dépens.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le jeudi 2 février 1950, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de première instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 22 novembre 1919.

Greffe du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission d'obligations à 1/2 0/0 or (série française), garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New-York.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations (ci-après dénommées « les obligations ») sera tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1919, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint.

29 novembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Londres:
MM. Binder, Hamlyn et Ce, River Place House, 12/13, South Place, E. C. 2.

Paris:
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:
Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

Genève:
Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission d'obligations à 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortage » soixante ans, garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911 entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919 entre la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la compagnie, le Comité conjoint des obligataires de la Compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The Farmer's Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1er mars 1919, des assemblées séparées des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, de la tranche française et de la tranche belge seront tenues comme suit:

Tranche anglaise: à River Plate House, 12/13 South Place, Londres E. C. 2, le 8 décembre 1919, à quatorze heures trente;

Tranche française: à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris, le 8 décembre 1919, à onze heures du matin;

Tranche belge: à la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, Bruxelles, le 8 décembre 1919, à onze heures trente du matin,

avec l'objet suivant:

Elire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1950, un représentant de chaque tranche dans le comité conjoint.

29 novembre 1919.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent, soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous:

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:
The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:
Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

Paris:
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:
Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

LABORATOIRES M.-R. BALLU S. A.

104, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

Assemblée générale extraordinaire le 19 décembre 1919, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

Changement de dénomination et modification des articles 6 et 21 des statuts.

PAYEMENT DES DIVIDENDES

sur les actions des Banques de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 5 décembre 1919, les dividendes ci-après afférents au semestre clos le 30 juin 1919:

Banque de la Martinique: 850 F net par action.

Banque de la Guyane: 700 F net par action.

Banque de la Réunion: 120 F C. F. A., soit 240 F métropolitains net par action.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me M. Peynet, avoué à Montluçon, 2, avenue Marx-Dormoy.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Montluçon, siégeant en chambre du conseil, par jugement en date du 5 octobre 1919, enregistré, rendu à la requête de Mme Marie-Antoinette Autissier, veuve de Jacques Richard, sans profession, demeurant aux Chezeaux, commune de Désertines (Allier), a donné acte à ladite dame veuve Richard de sa demande d'envoi en possession de la succession de Jacques Richard, son mari, en son vivant cantonnier, demeurant aux Chezeaux, commune de Désertines, décédé en son domicile le 6 juin 1919, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

A Montluçon, le 9 novembre 1919.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

M. PEYNET.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.